

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0138

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande publique –
Ingénierie du Bâtiment
Service Marchés publics
Tél : 04 66 56 10 49
Réf : 2022- EC- FIOUL/GNR

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à la fourniture et à la livraison de fioul et de gazole non routier pour les sites de la Communauté Alès Agglomération (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - signature du marché et tout autre document y afférent

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché relatif à la fourniture et à la livraison de fioul et de gazole non routier pour les sites de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que ces fournitures constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène en raison de leurs caractéristiques propres et relèvent des familles de nomenclature suivantes :

- interne : 46 5 09 fourniture de fioul pour chaudières des bâtiments et 46 5 11 fourniture de fluides pour chauffage à moteur thermique,
- européenne (CPV) : 09135100-5 fioul domestique et 09134000-7 gazole,

Considérant que le présent marché est lancé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant les limites financières du présent accord-cadre, à savoir :

- sans montant minimum annuel, montant maximum annuel de 53 000 € hors taxes,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 6 décembre 2021 sur la plateforme de dématérialisation « www.achatpublic.com » et le 6 décembre 2021 sur le site du BOAMP,

Considérant la date limite de réception des offres initiale fixée au 14 janvier 2022 à 12h,

Considérant qu'un avis rectificatif a été publié le 20 décembre 2021 sur la plateforme de dématérialisation « www.achatpublic.com » et le 20 décembre 2021 sur le site du BOAMP,

Considérant la date limite de réception des offres prolongée au 24 janvier 2022 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération,

Critères	Pondération
1 - Prix apprécié au regard des sous critères énoncés ci-dessous. Le calcul du prix se fera suivant la formule : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter x coefficient de pondération du prix)	70,0%
1.1 - Montant total annuel en euros HT du DQE pour la fourniture et la livraison du fioul et du GNR	50.0 %
1.2 - Prix du fioul et du GNR au litre HT pour l'ajout de sites supplémentaires.(calculé selon la moyenne de la somme des coûts)	20,0%
2 - Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique remis par le candidat détaillant les sous critères suivants :	30,0%
2.1 - Moyens humains et matériels prévus par le prestataire pour le présent marché sur la base de la description des moyens en véhicules, personnel, stockage et des équipements des véhicules pour attester du contrôle des produits (outils spécifiques de mesure, volucompteurs, etc..)	20.0 %
2.2 - Moyens mis en oeuvre pour le respect de l'environnement spécifiques aux prestations du marché (labels, certifications, démarche démontrant que le prestataire s'inscrit dans une démarche environnementale)	10,00%

Considérant l'opérateur économique ayant fait une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SARL Etablissements JOUVERT représentée par M. Claude JOUVERT en qualité de gérant – La Thuillère - Mercoirol – 30110 Laval-Pradel,

Considérant que conformément à l'article R.2144-3 du Code de la commande publique, l'acheteur public a analysé les offres avant les candidatures,

Considérant l'analyse de l'offre,

Candidat	Prix € HT (70 %) (Pondéré /7)		Valeur technique (30 %)		Note totale et Classement (Pondéré /10)
	Montant total annuel en € HT du DQE 50% (Pondéré /5)	Prix du fioul et du GNR au litre HT pour ajout de site 20% (Pondéré /2)	Moyens humains et matériels (20%) (Pondéré /2)	Moyens mis en oeuvre pour le respect de l'environnement (10%) (Pondéré /1)	
SARL ETABLISSEMENTS JOUVERT	5 /5	2 /2	2 /2	0,8 /1	9,8 /10
	7 /7 (Montant : 30 375 € HT)		2,8 /3		1

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis la candidature,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre de l'accord-cadre relatif à la fourniture et livraison de fioul et de gazole non routier pour les sites de la Communauté Alès Agglomération :

- SARL Etablissements JOUVERT représentée par M. Claude JOUVERT en qualité de gérant – La Thuillère - Mercoïrol – 30110 Laval-Pradel.

L'attribution des bons de commande s'effectuera au fur et à mesure des besoins, par application aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires fixés dans le bordereau de prix et dans les limites financières suivantes : sans montant minimum annuel - montant maximum annuel : 53 000 € hors taxes.

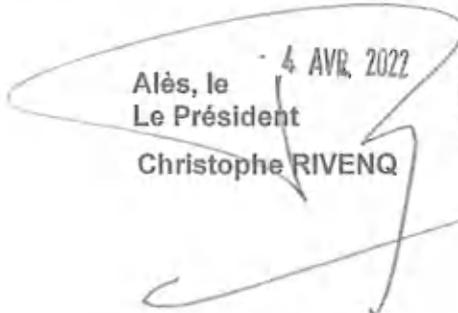
ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de prise d'effet du premier bon de commande juridique. L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 4 AVR. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **№ 2022 / 0139**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/VL/2021

Objet : Signature à titre gracieux d'une servitude conventionnelle entre la Communauté Alès Agglomération et M. Eric LACHASSEIGNE, en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation d'adduction d'eau potable, parcelles cadastrées n°2027 - 2028 et 2061 section A situées sur la commune de Méjannes les Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération organise et effectue la distribution d'eau potable sur le territoire de sa commune membre de Méjannes les Alès,

Considérant la nécessité de reprendre les branchements d'eau existants depuis les nouvelles conduites d'eau potable renouvelées sous domaine public au chemin de l'Ancienne Gare sur la commune de Méjannes-les-Alès,

Considérant que pour cela, il est nécessaire d'implanter une nouvelle canalisation sur les parcelles privées cadastrées n°2027 -2028 et 2061 section A,

Considérant qu'à cet effet, la communauté Alès Agglomération s'est rapprochée de M. Eric LACHASSEIGNE, propriétaire desdites parcelles sur la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que les parties ont convenu de formaliser leur accord en signant une servitude conventionnelle à titre gracieux qui définira, après la réalisation des travaux, les conditions d'exploitation de la canalisation d'adduction d'eau potable par la Communauté Alès Agglomération sur les parcelles du propriétaire,

Considérant que l'assiette de la servitude conventionnelle consentie suite aux travaux à réaliser sera de 70 mètres de long environ, sur une bande de 4 mètres de large (2 m de part et d'autre de l'axe de la conduite),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une servitude conventionnelle à titre gracieux en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation d'adduction d'eau potable au droit des parcelles privées cadastrées n°2027 2028 et 2061 section A située sur la commune de Méjannes les Alès sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et M. Eric LACHASSEIGNE demeurant Le Dorina - 108 rue du Saut du Loup - 34130 Mauguio.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 4 AVR. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0140

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/VL/2021

Objet : Signature à titre gracieux d'une servitude conventionnelle entre la Communauté Alès Agglomération et M. Clément DURAND, en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation d'adduction d'eau potable, parcelle cadastrée n°2060 section A située sur la commune de Méjannes les Alès.

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu la Délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération organise et effectue la distribution d'eau potable sur le territoire de sa commune membre de Méjannes les Alès,

Considérant la nécessité de reprendre les branchements d'eau existants depuis les nouvelles conduites d'eau potable renouvelées sous domaine public au chemin de l'Ancienne Gare sur la commune de Méjannes-les-Alès,

Considérant que pour cela, il est nécessaire d'implanter une nouvelle canalisation sur une parcelle privée cadastrée n°2060 section A,

Considérant qu'à cet effet, la communauté Alès Agglomération s'est rapprochée de M. Clément DURAND, propriétaire de ladite parcelle sur la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que les parties ont convenu de formaliser leur accord en signant une servitude conventionnelle à titre gracieux qui définira, après la réalisation des travaux, les conditions d'exploitation de la canalisation d'adduction d'eau potable par la Communauté Alès Agglomération sur la parcelle du propriétaire,

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le 04/04/2022

ID : 030-200066918-20220404-2022_0140-AU

Considérant que l'assiette de la servitude conventionnelle consentie suite aux travaux à réaliser sera de 15 mètres de long environ, sur une bande de 4 mètres de large (2 m de part et d'autre de l'axe de la conduite),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une servitude conventionnelle à titre gracieux en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation d'adduction d'eau potable au droit de la parcelle privée cadastrée n°2060 section A située sur la commune de Méjannes les Alès sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et M. Clément DURAND demeurant au 287 chemin de l'Ancienne Gare - 30340 Méjannes les Alès.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 4 AVR. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0141

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tel : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/043

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de partenariat pour la réalisation d'un magazine de promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour la Communauté Alès Agglomération par la SARL Yakom

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant que la SARL Yakom est un partenaire privilégié dans la mesure où elle est leader européen dans l'édition de magazines pour circuits automobiles (32 circuits, 1250 clients),

Considérant le souhait formulé par la SARL Yakom de promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes par la réalisation gratuite d'un magazine,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SARL Yakom représentée par son gérant, M. Yves MEILLAND et dont le siège est situé 336 avenue des Marmottes - BP 63 - 38750 L'Alpe d'Huez.

ARTICLE 2 :

Cette convention aura pour objet la réalisation d'un magazine de promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes. Eu égard à l'intérêt du partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et la SARL Yakom, le magazine de promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera réalisé à titre gracieux. L'ensemble des modalités du partenariat sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 15 avril 2022 pour une durée de partenariat d'un an renouvelable une fois par reconduction expresse. Au regard des retombées économiques et médiatiques du partenariat, un nouveau contrat pourra alors être établi.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 5 AVR 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0142

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : AL/GD 2022- D016

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de locaux au 2ème étage est du bâtiment « le HUP » situé 6 place des Martyrs de la Résistance - 30100 Alès entre la Communauté Alès Agglomération et la région Occitanie

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2021/0416 en date du 13 décembre 2021 portant signature à titre onéreux d'un bail pour location de locaux au 6 place des Martyrs de la Résistance – 30100 Alès entre la ville d'Alès et la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la ville d'Alès, propriétaire du bâtiment, a expressément autorisé la Communauté Alès Agglomération à sous-louer une partie de celui-ci à divers partenaires économiques,

Considérant que dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté Alès Agglomération a conféré à ce bâtiment, objet de la présente convention de mise à disposition, la fonction d'être un guichet unique pour les entreprises et porteurs de projet du territoire,

Considérant que la région Occitanie exerce des missions en lien avec la vocation de ce bâtiment,

Considérant que ces missions se structurent autour de l'information et du conseil sur les politiques régionales, de l'information et de l'accompagnement sur la formation professionnelle (emplois et orientations) et de l'information et du conseil en matière de développement économique,

Considérant que la région Occitanie exerce des missions de service public et d'intérêt général lui permettant de bénéficier de la mise à disposition de locaux,

Considérant que cette dernière a exprimé le souhait de bénéficier de l'exercice de ses missions,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition de locaux définissant ainsi les rapports entre la Communauté Alès Agglomération et la région Occitanie ainsi que les conditions particulières,

Considérant qu'en égard aux missions de service public et d'intérêt général de la région Occitanie, cette convention de mise à disposition est un contrat de droit public qui exclut expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au Code de commerce aux articles L145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la loi n°89-462 modifiée du 6 juillet 1989,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la région Occitanie représentée par Mme Cécile VEDEL, directrice générale déléguée en charge du pôle fonctionnement et organisation, et domiciliée pour la mise à disposition de locaux au 2ème étage est du bâtiment « le HUP ».

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle qui se décompose comme suit :

- partie A : le loyer annuel pour la mise à disposition d'espaces exclusifs à la région Occitanie correspondant à la somme de 12 600 € (douze mille six cents euros) pour une surface de 105 m² occupés, soit 10 €/m²/mois,

- partie B : la participation aux charges communes (Cf. article 13.2 de la convention établie annuellement conformément au détail donné des prestations portées lors de la dernière quittance due au 4ème trimestre de l'année en cours. Cette quote-part sera calculée au prorata de la surface des lieux occupés par rapport à l'ensemble de l'immeuble pour un prix estimé à 18 €/m²/an (révisable annuellement au regard des charges constatées),

- partie C : le forfait annuel d'utilisation des espaces communs (salle de réunion – espace réceptif – box, permanences) sur la base des niveaux d'utilisation suivants :

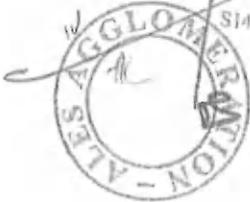
- forfait de 2 000 € (deux mille euros) pour :
 - * 40 demi-journées pour la salle de réunion,
 - * 10 demi-journées pour la grande salle de réunion réceptive.

Ladite redevance s'entend hors TVA, la présente location n'entrant pas dans le champ d'application de cette taxe et sera payable trimestriellement, à terme échu.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 5 AVR. 2022
Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0143

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'organisation du spectacle « O » pour la micro crèche Les Lucioles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan le jeudi 9 juin 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser un spectacle pour les enfants âgés de moins de 6 ans fréquentant le multi accueil Les Lucioles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par la compagnie Caracol,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 293,50 € (deux cent quatre-vingt-treize euros et cinquante centimes toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de la compagnie Caracol, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer un spectacle,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de la compagnie Caracol à la réalisation du spectacle « O » organisé pour la micro crèche Les Lucioles gérée par la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La compagnie Caracol représentée par sa présidente, Mme Cécile BRUYERE et dont le siège est situé 120 rue Adrien Proby - 34090 Montpellier est retenue pour la représentation d'un spectacle à destination des enfants fréquentant la structure petite enfance Les Lucioles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan.

Le coût du spectacle « O » proposé par l'opérateur économique, la compagnie Caracol s'élève à la somme de 293,50 € TTC (deux cent quatre-vingt-treize euros et cinquante centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec la compagnie Caracol pour l'organisation du spectacle « O » au foyer de Massillargues-Atuech pour la micro crèche Les Lucioles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan, le jeudi 9 juin 2022.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom de la compagnie Caracol – 120 rue Adrien Proby – 34090 Montpellier, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

Le Président
Christophe RIVENOQ

- 5^e AVR 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0144

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'organisation du spectacle « O » pour le jardin d'enfants La Petite École de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues-Atuech le jeudi 9 juin 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser un spectacle pour les enfants âgés de moins de 6 ans fréquentant le jardin d'enfants La Petite École de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues-Atuech,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par la compagnie Caracol,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 293,50 € (deux cent quatre-vingt-treize euros et cinquante centimes toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de la compagnie Caracol, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer un spectacle,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de la compagnie Caracol à la réalisation du spectacle « O » organisé pour le jardin d'enfants La Petite École géré par la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues-Atuech, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La compagnie Caracol représentée par sa présidente, Mme Cécile BRUYERE et dont le siège est situé 120 rue Adrien Proby - 34090 Montpellier est retenue pour la représentation d'un spectacle à destination des enfants fréquentant la structure petite enfance La Petite Ecole de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues-Atuech.

Le coût du spectacle « O » proposé par l'opérateur économique, la compagnie Caracol, s'élève à la somme de 293,50 € TTC (deux cent quatre-vingt-treize euros et cinquante centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec la compagnie Caracol pour l'organisation du spectacle « O » au foyer de Massillargues-Atuech pour le jardin d'enfants La Petite Ecole de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues-Atuech, le jeudi 9 juin 2022.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom de la compagnie Caracol – 120 rue Adrien Proby – 34090 Montpellier, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

5 AVR. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/0145

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Éducation
Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04-66-56-43-92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association centre social et culturel La Cour des Miracles pour le relais petite enfance secteur Est Bagard de la Communauté Alès Agglomération en 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant les activités des relais petite enfance, celles-ci pouvant être délocalisées à la demande sur différentes communes du territoire de la Communauté Alès Agglomération, afin de favoriser des animations et des ateliers de proximité,

Considérant la proposition de l'association centre social et culturel La Cour des Miracles de mettre à disposition du relais petite enfance secteur Est Bagard une partie de ses locaux situés sur la commune membre de Salindres afin d'y exercer ses activités,

Considérant qu'il convient de formaliser cela au sein d'une convention de mise à disposition de locaux,

Considérant que cette mise à disposition a pour but de satisfaire un intérêt général et qu'à ce titre elle sera conclue à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association centre social et culturel La Cour des Miracles représentée par sa présidente, Mme Geneviève BUGIS et dont le siège social est situé 31 rue de Cambis – 30340 Salindres.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet pour l'année 2022, les vendredis de 9h à 12h, hors vacances scolaires.

ARTICLE 3 :

La convention précisera les modalités et les conditions de la mise à disposition. Celle-ci sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 5 AVR 2022
Le Président
Christophe RIVENQ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0148

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : PV/SG/JN/VL 2022

Objet : Signature à titre gracieux d'une servitude conventionnelle entre la Communauté Alès Agglomération, et Mme Elisabeth Marie ROTA épouse DESSALCES pour l'implantation et l'exploitation sur fonds privé d'une canalisation d'alimentation en eau potable, parcelle n°215 section A au lieu-dit « Aubenas » située sur la commune des Salles du Gardon.

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération organise et effectue la distribution d'eau potable sur le territoire de sa commune membre des Salles du Gardon,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a en charge la réhabilitation des réseaux d'adduction d'eau potable au sein de son territoire,

Considérant que le réseau d'adduction d'eau potable situé au lieu-dit « Aubenas » sur la commune des Salles du Gardon est vétuste et fuyard, générant de ce fait des dysfonctionnements dans la desserte en eau des usagers,

Considérant que ce réseau d'eau potable doit être renouvelé et restructuré,

Considérant qu'à cet effet, la Communauté Alès Agglomération s'est rapprochée de Madame Elisabeth Marie ROTA épouse DESSALCES en vue de pouvoir implanter et exploiter des équipements constitutifs d'un réseau d'adduction d'eau potable sur une partie de sa parcelle cadastrée n°215 section A au lieu-dit « Aubenas » située sur la commune des Salles du Gardon,

Considérant qu'après négociation, les parties ont convenu de formaliser leur accord en signant une servitude conventionnelle à titre gracieux définissant les conditions et les modalités de construction et d'exploitation d'un réseau d'eau potable par la Communauté Alès Agglomération sur la parcelle du propriétaire,

Considérant que l'assiette de la servitude conventionnelle consentie suite aux travaux à réaliser sera de 50 mètres de long environ, sur une bande de 3 mètres de large,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une servitude conventionnelle à titre gracieux pour l'implantation et l'exploitation sur fonds privé d'une canalisation d'alimentation en eau potable au droit de la parcelle privée cadastrée n°215 section A au lieu-dit « Aubenas » située sur la commune des Salles du Gardon sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et Mme Elisabeth Marie ROTA épouse DESSALCES demeurant au quartier Aubenas – 30110 Les Salles du Gardon.

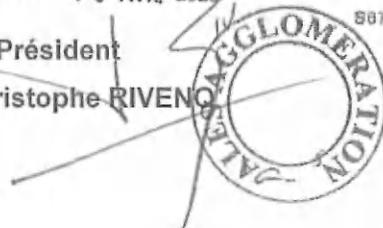
ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 AVR¹ 2022

Le Président

Christophe RIVENQ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0149

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : PV/SG/JN/VL 2022

Objet : Signature à titre gracieux d'une servitude conventionnelle entre la Communauté Alès Agglomération, et M. Jean-Christophe JOUANEN pour l'implantation et l'exploitation sur fonds privé d'une canalisation d'alimentation en eau potable, parcelles n°210 et 211 section A au lieu-dit « Aubenas » situées sur la commune des Salles du Gardon.

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération organise et effectue la distribution d'eau potable sur le territoire de sa commune membre des Salles du Gardon,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a en charge la réhabilitation des réseaux d'adduction d'eau potable au sein de son territoire,

Considérant que le réseau d'adduction d'eau potable situé au lieu-dit « Aubenas » sur la commune des Salles du Gardon est vétuste et fuyard, générant de ce fait des dysfonctionnements dans la desserte en eau des usagers,

Considérant que ce réseau d'eau potable doit être renouvelé et restructuré,

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le 13/04/2022

ID : 030-200066918-20220413-2022_0149-AU

Considérant qu'à cet effet, la Communauté Alès Agglomération s'est rapprochée de M. Jean-Christophe JOUANEN en vue de pouvoir implanter et exploiter des équipements constitutifs d'un réseau d'adduction d'eau potable sur une partie de ses parcelles cadastrées n°210 et 211 section A au lieu-dit « Aubenas » situées sur la commune des Salles du Gardon,

Considérant qu'après négociation, les parties ont convenu de formaliser leur accord en signant une servitude conventionnelle à titre gracieux définissant les conditions et les modalités de construction et d'exploitation d'un réseau d'eau potable par la Communauté Alès Agglomération sur les parcelles du propriétaire,

Considérant que l'assiette de la servitude conventionnelle consentie suite aux travaux à réaliser sera de 220 mètres de long environ, sur une bande de 3 mètres de large,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une servitude conventionnelle à titre gracieux pour l'implantation et l'exploitation sur fonds privé d'une canalisation d'alimentation en eau potable au droit des parcelles cadastrées n°210 et 211 section A au lieu-dit « Aubenas » situées sur la commune des Salles du Gardon sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et M. Jean-Christophe JOUANEN, demeurant au 10 rue du Docteur Zamenhof – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 AVR. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération. étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0150

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Tél. 04 66 30 81 33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/47

Objet : Règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes – abroge et remplace la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes abrite un nombre croissant d'acteurs économiques, dont les activités évoluent, de visiteurs et d'usagers,

Considérant que pour le bon fonctionnement du Pôle Mécanique Alès Cévennes, il convient d'actualiser le règlement intérieur adopté le 6 août 2020 en ajoutant l'article 2.3 dédié à la récupération des pneumatiques et en modifiant la dénomination des circuits en conformité avec l'homologation et les règles techniques de sécurité de la fédération française du sport automobile,

DÉCIDE

La décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 1 :

Il est établi un nouveau règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes qui précise les modalités de bon fonctionnement au site, d'implantations d'activités industrielles et commerciales et d'utilisation des différents circuits et piste d'essai.

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le 20/04/2022

ID : 030-200066918-20220420-2022_0150-AU

ARTICLE 2 :

Le règlement intérieur est annexé à la présente décision et sera affiché à l'entrée du Pôle Mécanique Alès Cévennes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 AVR 2022

Le Président

Christophe RIVENO





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PÔLE MÉCANIQUE ALÈS CÉVENNES

Préambule

Le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement réalisé par la ville d'Alès puis transféré à la Communauté d'Agglomération du Grand Alès et géré, aujourd'hui, par la Communauté Alès Agglomération (ci-après désignée sous le vocable « la collectivité »), dans le but de participer activement au développement économique local, par la constitution d'une filière économique de mécanique sportive. Toutes les activités et obligations qui découlent du présent règlement concourent à l'atteinte de cet objectif d'intérêt général. Chacun des aspects décrits ci-dessous participe d'un ensemble qui doit permettre la localisation d'activités et la création d'emplois. C'est pourquoi la collectivité veillera à la cohérence des activités décrites et ses prescriptions s'imposeront à tous les usagers et occupants du Pôle Mécanique Alès Cévennes.

Il est entendu par le vocable " occupant " tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) ou tout propriétaire d'un local sis sur le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes.

Aussi, la localisation d'une structure sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes implique l'adhésion pleine et entière de celle-ci aux prescriptions du présent règlement intérieur, dont la collectivité est la seule garante.

Titre 1. Dispositions générales

Article 1. Organisation et rôle de la collectivité

La collectivité est maître d'ouvrage du projet et organise les activités qui participent à l'expression de la politique définie sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes. Cette politique s'articule autour de la déclinaison d'un triptyque « industrie-sport-loisirs » dans les conditions ci-après, et de la mise en exploitation des 2 circuits et de la piste d'essai du Pôle Mécanique Alès Cévennes, de ses locaux industriels, de son immobilier de services et de ses espaces publics.

La collectivité a la faculté de gérer directement les activités ou de déléguer tout ou partie de ces missions, sous réserve du respect des objectifs définis, qui s'imposeront à chaque prestataire désigné par la collectivité. En aucun cas, ces prestataires ne pourront revendiquer un titre, une qualité ou des droits autres que ceux issus des droits que la collectivité aura bien voulu leur conférer à titre précaire et limité.

La collectivité est responsable du calendrier d'utilisation des différents circuits et piste d'essai, des tarifs pratiqués et de l'autorisation de toute manifestation sur le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes. Ses représentants ont totale liberté d'accès aux équipements du Pôle Mécanique Alès Cévennes, en toute circonstance et à tout moment.

Article 2. Mise en valeur environnementale et architecturale

La collectivité a voulu, à travers le Pôle Mécanique Alès Cévennes, créer un ensemble fonctionnel et de qualité. C'est pourquoi, des efforts particuliers ont été produits en matière architecturale et de mise en valeur de l'environnement.

A ce titre, toute nouvelle construction devra respecter les orientations architecturales arrêtées par la collectivité et mise en œuvre sur le site. Toutes extensions, ajouts ou modifications des immeubles par les usagers ou occupants du site sont interdits. Toutefois, il demeure possible aux occupants de soumettre leur éventuel projet de modification dans le cadre d'une demande motivée et suffisamment documentée, en vue d'obtenir l'accord préalable, express et écrit de la collectivité.

La collectivité disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette demande. Le silence gardé à l'issue du délai de deux mois susmentionné vaudra décision implicite de refus de mise en œuvre de la demande de modification.

2. 1 Mesures générales relatives au respect de l'environnement et à la bonne tenue du site

L'activité de l'occupant devra répondre aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, et d'une manière générale se conformer à l'ensemble des normes en vigueur, notamment environnementales. L'occupant devra faire son affaire à ses frais sans que la collectivité puisse être inquiétée, de toutes réclamations faites par les autres occupants ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Sont notamment interdits :

- l'abandon de pneumatiques usagés,
- de laisser sur place tout matériel apporté par le client,
- d'allumer des feux et barbecues,
- de modifier ou d'intervenir sur les installations électriques et en particulier sur les coffrets de distribution,
- de dégrader le sol du paddock par des trous, marquages faits par tout autre moyen que des bandes adhésives,

L'occupant ne pourra ni déposer, ni laisser séjourner quoi que ce soit, même temporairement, hors des locaux loués, et notamment dans les parties communes, sauf accord préalable de la collectivité. L'occupant s'engage à respecter les filières et plans d'élimination des déchets tant en termes de points de collecte que de procédure de ramassage, conformément au plan joint en annexe.

2. 2 Mesures spécifiques relatives à la récupération de l'huile usée

Un collecteur d'huiles usagées est mis à la disposition des usagers sur le paddock du circuit vitesse. A ce titre tout produit chimique (diluants, carburant, etc.) devra être stocké et éliminé par chaque utilisateur selon toute méthode respectueuse de l'environnement. L'occupant devra notamment prendre en charge à ses frais l'évacuation des déchets spéciaux (hors huile) et encombrants (palettes, cartons).

2. 3 Mesures spécifiques relatives à la récupération des pneumatiques

Un container de stockage de pneumatiques usagés est implanté à proximité du paddock du circuit de vitesse. L'usager devra demander l'ouverture de ce local à l'accueil du Pôle Mécanique Alès Cévennes. La collecte et l'élimination ultérieures sont assurées via une filière de traitement des déchets. Ce service sera facturé par la collectivité à l'usager.

Article 3. Conditions d'accès

Le Pôle Mécanique Alès Cévennes est ouvert tous les jours de l'année de 8h à 20h. En dehors de ces horaires, l'accès pour les occupants se fait grâce à la présence d'un concierge sur place et à défaut d'une société de gardiennage.

La collectivité assure un accueil permanent pendant les heures d'ouverture, à l'exception des 25 décembre et 1^{er} janvier.

Une surveillance nocturne générale est assurée pour le compte de la collectivité. Celle-ci se réserve la possibilité de mettre fin à cette prestation à tout moment et d'en avvertir par courrier les entreprises occupantes 1 mois au préalable. En aucun cas et à aucun titre, la collectivité ne peut être tenue pour responsable de vols ou détournements dont une entreprise pourrait être victime. Les entreprises font leur affaire de la surveillance de leurs locaux.

Pour des raisons de sécurité (manifestations sportives, etc.), la collectivité peut être amenée à limiter l'accès motorisé des entreprises sur le site, et en cas de force majeure, interdire tout accès aux installations.

L'ensemble des usagers du site, y compris les occupants implantés sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes, s'engagent à respecter la signalisation de circulation.

Article 4. Droits d'image et de représentation

Le Pôle Mécanique Alès Cévennes et son logotype correspondent à une marque déposée. Toute utilisation de la marque ou du logotype sans le consentement écrit de la collectivité est donc interdite. En tout état de cause, cet accord ne pourra être que de durée limitée.

Par ailleurs, la collectivité est seule susceptible de donner son accord à la présence de banderoles publicitaires sur le site, de manière ponctuelle ou non, rémunérée ou non. Enfin, la collectivité se réserve tous droits d'image sur le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes. Toute réalisation de documents visuels sur le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes, et quel qu'en soit l'usage, doit au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la collectivité.

Aucun organisateur d'une manifestation, quels que soient les accords qu'il aura conclus

avec ses partenaires, ne pourra revendiquer un droit à l'enlèvement ou à la dissimulation de publicités présentes sur les circuits.

La collectivité aura toute latitude pour refuser l'apposition d'une publicité qu'elle jugerait contraire à ses intérêts propres ou à ceux d'un annonceur déjà représenté sur le site.

Afin d'assurer une cohérence dans la présentation du Pôle Mécanique Alès Cévennes et une qualité visuelle dont la collectivité est garante, une charte de signalétique est en cours de réalisation et sera opposable à tous les usagers, au même titre que le présent règlement.

Cette charte déterminera :

- la signalétique et le mobilier urbain du Pôle Mécanique Alès Cévennes,
- les conditions de visibilité des marques et enseignes des entreprises sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes,
- les conditions de présence de publicités dont il est déjà précisé qu'elles sont de la seule compétence de la collectivité.

Cependant, il est d'ores et déjà strictement interdit :

- tout dépôt ou stockage extérieur,
- la présence en extérieur, d'éléments mobiliers non validés par la collectivité,
- tout affichage non accepté préalablement par la collectivité.

La Collectivité veillera quotidiennement au strict respect de ces interdictions ou obligations, qui peuvent constituer la base d'une exclusion de l'entreprise en cas de non-respect. Cette sanction serait alors la conséquence du dévoiement des objectifs assignés au Pôle Mécanique Alès Cévennes, dans le cadre d'une stratégie visant à réserver et à mettre en valeur un environnement de qualité.

Titre 2. Implantation d'une activité industrielle ou commerciale au sein du Pôle Mécanique Alès Cévennes

Article 5. Dispositions générales relatives à l'ensemble des occupants du site

5.1 Equipements et services communs

Tout occupant fera son affaire de la souscription du service et du paiement de ses consommations de fluides. Toutefois, certains points d'eau disponibles font l'objet de la mise en place de dispositifs de sous-comptage et feront l'objet d'une refacturation au réel. Les prestations de gardiennage, d'éclairage et de nettoyage des espaces communs seront facturés au prorata des surfaces détenues par chaque occupant.

5.2 Stationnement

Le stationnement des véhicules sur les parkings se fera au prorata de la surface louée. Tout besoin en surface supplémentaire devra au préalable avoir obtenu l'accord écrit de la collectivité.

5.3 Assurances

L'occupant souscrira une police d'assurance pour son activité, couvrant sa responsabilité civile, ainsi que les dommages causés à ses aménagements, (agencements, installation, matériel, mobilier, marchandises et autres biens situés dans les locaux occupés) par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux, du gaz, et les risques naturels. Cette police d'assurance contiendra explicitement une clause de renonciation en recours envers le propriétaire. L'occupant devra adresser à la collectivité, dès l'entrée en jouissance de ces locaux, une copie certifiée conforme de ses polices.

5.4 Qualité de résident

La qualité de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes s'acquiert par l'acceptation formelle de la collectivité. Ce label est attribué librement par elle à toute entreprise, non nécessairement implantée sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes, mais localisée sur le périmètre de la Communauté Alès Agglomération. Il pourra être dérogé à cette règle de localisation géographique, à titre exceptionnel, en fonction du caractère majeur du projet présenté par une entreprise. Ce label peut de même être retiré par la collectivité si celle-ci estime que le titulaire ne répond plus aux objectifs du Pôle Mécanique Alès Cévennes.

Article 6. Nature juridique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT)

L'autorisation d'occupation temporaire des locaux industriels est un contrat administratif ne se trouvant pas compris dans le champ du statut des baux commerciaux. Il s'agit d'une convention qui n'est pas susceptible de conférer à l'occupant un statut légal privilégié tel que le droit au renouvellement de son titre, au maintien dans les lieux ou au paiement d'une indemnité d'éviction.

Toute occupation domaniale est temporaire, précaire et révocable. En conséquence, à l'arrivée du terme de la convention d'occupation précaire, l'occupant devra quitter les lieux mis à disposition sans aucune indemnité ni droit de maintien dans les lieux.

A l'entrée dans le local, l'occupant déclare une activité conforme aux objectifs fixés par la collectivité pour le Pôle Mécanique Alès Cévennes. Tout changement de destination constitue une cause de rupture immédiate de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Il est interdit de concéder la jouissance des locaux mis à disposition à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par sous location, domiciliation, etc.

Article 6.1 Procédure de sélection préalable

Afin de garantir à tous les candidats potentiels de manifester leur intérêt pour l'exploitation économique d'un local industriel, un onglet sur le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes permet à ces derniers de déposer leur candidature. Toute candidature doit s'articuler sous forme d'un dossier « projet » comprenant les informations suivantes :

Concernant l'entreprise :

- le type de structure,
- la nature de l'activité,
- le chiffre d'affaires,
- le nombre de salariés,
- en cas de relocalisation, un rapport d'activités des 5 dernières années,
- les perspectives envisagées sur les 5 prochaines années (chiffre d'affaires, évolution en matière de personnel, projet d'évolution de son activité...),
- les besoins en terme d'utilisation des pistes ou des infrastructures,
- la justification de la notoriété de l'entreprise (presse spécialisée, presse book, .),
- la liste des partenaires liés à ladite activité.

Concernant l'investissement :

- le montant annuel d'investissement prévu en matière de travaux dans le ou les locaux,
- le montant annuel d'investissement prévu pour l'activité.

Concernant les documents administratifs :

- l'extrait kbis,
- la fiche répertoire national des entreprises et de leurs établissements (INSEE),
- s'il s'agit d'une association, le récépissé de déclaration de l'association en sous-préfecture, le procès-verbal de l'assemblée générale, la liste des membres du conseil d'administration, les statuts,
- un RIB,
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Les candidats sont libres de déposer leur projet sur le site internet du Pôle Mécanique Alès Cévennes à tout moment. En cas de locaux vacants à pourvoir, la Communauté Alès Agglomération procédera à une sélection préalable des candidatures déposées.

Les dossiers « projet » seront évalués selon les critères suivants :

- la cohérence de l'activité proposée avec celles du Pôle Mécanique Alès Cévennes afin qu'elle participe à son dynamisme,
- les perspectives de développement économique autour du Pôle Mécanique Alès Cévennes,
- les perspectives en termes de création d'emploi.

La durée d'occupation consentie est susceptible de varier en fonction de la durée nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

Article 7. Redevance et charges

Toute convention donnera lieu à une facturation mensuelle de la collectivité ou de son mandataire, d'une redevance selon les tarifs votés par le conseil de la collectivité ou par la structure de gestion choisie.

Le prix sera révisé annuellement au 1^{er} janvier sur la base de l'indice de référence des loyers publié chaque trimestre par l'INSEE (valeur de base au 2^{ème} trimestre de l'année considérée). L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Un dépôt de garantie correspondant à trois mois de loyer hors charges sera versé par l'occupant à la collectivité lors de l'entrée dans le bâtiment.

Chaque occupant s'acquittera des charges suivantes : éclairage, nettoyage des parties communes et espaces verts, taxes municipales et régionales, ordures ménagères, gardiennage.

Article 8. Entretien et travaux

L'occupant prend l'engagement :

- de souscrire à son nom et à ses frais tous les abonnements d'électricité et de télécommunication, et plus généralement tous les fluides nécessaires à l'exercice de son activité,
- de régler directement aux services concernés les montants des abonnements, des taxes et des consommations correspondantes, hors ceux liés au raccordement ou branchement initiaux demeurant à la charge d'Alès Agglomération,
- de prendre à sa charge l'ensemble des contrôles périodiques rendus nécessaires par les équipements de sécurité présents au sein du local tels que :

- 1) installations électriques contrôlées annuellement avec production d'un certificat APSAD Q18,
- 2) extincteurs mobiles conformité R4 APSAD,
- 3) détection incendie conformité R7 APSAD,

- d'entretenir quotidiennement les locaux, d'évacuer les poussières et déchets combustibles éventuels,
- de solliciter un permis feu en cas de travaux par point chaud,
- de faire son affaire, au terme de la convention, de la résiliation des contrats qu'il aurait pu souscrire pour la location ou la maintenance de ses installations spécifiques.

L'occupant ne pourra faire dans les lieux loués aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, ni aucun changement de distribution sans le consentement express et par écrit recommandé avec accusé de réception du propriétaire. Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par l'occupant, même avec autorisation du propriétaire, resteront en fin de contrat la propriété de ce dernier, sans indemnité.

L'occupant devra souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par le propriétaire pour l'exécution des travaux sur le site, le contrôle et l'entretien des éléments d'équipement mis à sa disposition. Le propriétaire s'engageant, sauf cas de force majeure, à l'informer au préalable de tous travaux ou opérations de maintenance.

L'Occupant tiendra constamment ses constructions et installations en parfait état de propreté et d'entretien courant. Les travaux de petite réparation nécessaire au maintien des lieux en bon état seront à sa charge exclusive. Les travaux de grosse réparation au sens de l'article 606 du Code civil sont à la charge de la Communauté Alès Agglomération. Toutefois, l'Occupant devra supporter les frais de travaux occasionnés par sa faute ou sa négligence.

Article 9. Privatisation temporaire des équipements du Pôle Mécanique Alès Cévennes

Une procédure simplifiée est prévue pour les occupations de courte durée des équipements du Pôle Mécanique Alès Cévennes.

Une demande écrite d'occupation privative temporaire des équipements du Pôle Mécanique Alès Cévennes est à envoyer auprès des services de la Communauté Alès Agglomération qui répondront favorablement en fonction des disponibilités et des contraintes inhérentes aux équipements.

Durant la période de location, l'occupant s'engage à :

- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et les sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers,
- à n'aménager et à n'utiliser le site que pour les besoins de la manifestation, le tout conformément à l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des textes, lois et règlements en vigueur.

Il s'interdit d'entreprendre ou de laisser entreprendre toute activité ou de faire fonctionner ou laisser fonctionner tout équipement qui soit de nature à troubler, incommoder, inquiéter ou porter préjudice à la Communauté Alès Agglomération ou à des tiers de quelque manière que ce soit. La Communauté Alès Agglomération pourra faire immédiatement cesser toute activité contrevenant aux dispositions ci-dessus.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir paisiblement des locaux mis à sa disposition par le propriétaire.

Il s'engage à informer immédiatement la Communauté Alès Agglomération de toute détérioration, ainsi que de tous dommages, et à prendre toute mesure utile afin que cette dernière puisse effectuer ou faire effectuer aux frais de l'utilisateur et sans délai tous travaux. L'occupant devra supporter les frais de travaux occasionnés par sa faute ou sa négligence.

Seule la Communauté Alès Agglomération pourra choisir les entreprises chargées de la remise en état des locaux. L'utilisateur ne pourra de lui-même entreprendre ces travaux de remise en état ou mandater quelqu'un de sa propre initiative pour les réaliser à sa place que dans le cadre d'un accord écrit de la Communauté Alès Agglomération.

Il s'engage à respecter la réglementation des lieux affectés à un usage collectif notamment pour ce qui concerne l'accessibilité des handicapés.

Il s'engage à ce que le stationnement s'effectue sur le parking aménagé à cet effet sans entraver la circulation, ni les accès aux autres équipements, ni les accès aux issues de secours. La Communauté Alès Agglomération décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols et dégâts causés aux véhicules et objets qu'ils contiennent, lors du stationnement aux abords de l'équipement, de même pour les dégâts causés par les intempéries.

Il s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage, particulièrement après 22h.

Il s'engage à laisser libre accès au site à tout représentant de la Communauté Alès Agglomération ou personne mandatée par cette dernière ou par toutes autorités administratives ou judiciaires et à prendre toute mesure utile pour faciliter leur mission, étant ici précisé que, sans préjudice des dispositions figurant sur les plans, les accès ne devront en aucun cas être, de l'intérieur ou de l'extérieur, obstrués ou condamnés par quelque système que ce soit.

En cas de réservation de la sonorisation et de l'éclairage, l'utilisateur s'engage à mobiliser une personne compétente pour la manipulation du matériel.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

La Communauté Alès Agglomération se réserve le droit d'interrompre temporairement la manifestation au cas où les critères de sécurité ne seraient pas respectés.

Titre 3. Règles communes à l'ensemble des circuits et piste d'essai

La collectivité ou son opérateur désigné assurera l'accueil des structures utilisatrices pour accéder aux circuits et piste d'essai.

Article 10. Réservation

Les demandes d'options, pour une location, se font par écrit et ne peuvent se faire plus de 12 mois à l'avance. Une option ne peut avoir qu'une durée de 15 jours à compter de la date de réception de la demande. Passé ce délai et en l'absence de réservation ferme, l'option est déclarée nulle et le circuit est considéré comme libre à la location.

La réservation ferme est enregistrée après réception du devis et des « conditions générales » paraphées à chaque page, signées et accompagnées d'une copie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité, couvrant l'activité du client et présentant des garanties suffisantes pour l'utilisation du ou des équipements loués. Le paiement des prestations ne donnant droit à aucune assurance spécifique au bénéfice du client.

Cette attestation d'assurance précisera les garanties et montants acquis par la compagnie d'assurance, les couvertures des activités envisagées et des biens mis à disposition ainsi qu'une clause de renonciation à recours contre le propriétaire des installations. Le client s'engage à déclarer et à transmettre à son assureur, toute signature des présentes conditions générales de location.

En outre, les organisateurs proposant des baptêmes de piste moto, seront tenus de présenter une attestation d'assurance couvrant le risque de cette activité.

Le paiement des arrhes de 30% du montant total TTC correspondant à la location des équipements et des prestations supplémentaires retenues devra être transmis au plus tard 45 jours avant le roulage.

Dans le cas précis, où les arrhes ne seraient pas transmises dans les délais, le recouvrement de la dette sera assuré directement par le trésor public. A ce titre, tout dossier de réservation devra comprendre, outre les éléments précités, le numéro SIRET et code APE pour ce qui concerne les sociétés et dans tous les cas, un RIB du responsable signataire.

Un chèque de caution devra également être fourni et sera restitué après vérification contradictoire du bon état général des équipements. Ce chèque de caution correspond à un montant TTC de 1500 € (mille cinq cents euros) pour le circuit vitesse et de 500 € TTC (cinq cents euros) pour les salles, la piste d'essai rallye ou le circuit karting.

En cas d'annulation de la réservation ferme par le client, ce dernier devra adresser son annulation au plus tôt par courrier écrit en envoi recommandé avec accusé de réception, à l'attention du service commercialisation / réservations du Pôle Mécanique Alès Cévennes.

Cependant, les arrhes versées resteront acquises par la Communauté Alès Agglomération. Si elles n'ont pas été versées au moment de l'annulation de la réservation ferme, elles seront titrées par le service des finances de la Communauté Alès Agglomération et demandées directement par le trésor public.

Si l'annulation intervient moins de 45 jours avant la date de réservation ferme, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de facturer la location.

Les droits issus de la location du ou des équipements ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location, seule l'activité pour laquelle la réservation a été faite et figurant sur le devis peut s'y dérouler.

La Communauté Alès Agglomération se réserve le droit d'interrompre la manifestation en cas de non présentation de l'attestation d'assurance. De même, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit d'annuler des réservations à toute structure dont la manifestation ne respecterait pas les règles de sécurité en vigueur ou qui serait de nature à nuire à l'image du Pôle Mécanique Alès Cévennes.

Article 11. Facturation

Toute utilisation des infrastructures donnera lieu à une facturation de la collectivité selon les tarifs votés annuellement par la collectivité.

Les prestations sont payables, net et sans escompte, en euros, TVA incluse, à l'ordre du trésor public. La facture totale sera établie, pour permettre le paiement du solde, avant la mise à disposition de l'équipement (15 jours ouvrés pour un règlement par chèque ou par un virement). La Communauté Alès Agglomération se réserve le droit d'interrompre la manifestation en cas de non-paiement le matin de la location.

Article 12. Sécurité

12.1 Dispositions relatives à la sécurité générale du site

Les utilisateurs du circuit vitesse s'engagent à respecter notamment les consignes suivantes:

- l'accès paddock est strictement réservé,
- l'accès à la pit-lane est strictement réservé aux pilotes et à leur structure d'encadrement (team manager, mécaniciens, ingénieurs...), sont exclus les accompagnants (famille, enfants, amis, animaux),
- les animaux (même tenu en laisse) sont interdits sur le paddock pilote,
- un photographe ne sera autorisé sur la pit-lane et la piste qu'après avoir présenté une responsabilité civile professionnelle au responsable de piste et restera sous l'entière responsabilité de l'organisateur,
- l'utilisation de drone est soumise à autorisation préalable du Pôle Mécanique Alès Cévennes et l'opérateur devra se conformer à la réglementation en vigueur et fournir tous les documents administratifs obligatoires,
- les spectateurs sont autorisés à stationner sur le parking public avec un accès aux toits terrasses (sauf avis contraire),
- l'utilisation de mini motos est interdite dans l'enceinte du circuit,
- l'installation de caméras embarquées fixées sur les casques des motards est interdite.

Tout manquement grave aux consignes de sécurité, pourra entraîner sur décision de la collectivité et avis de son opérateur désigné, l'exclusion de la personne concernée. Toute structure utilisatrice des circuits et piste d'essai du Pôle Mécanique Alès Cévennes s'engage à informer immédiatement la collectivité ou son opérateur désigné de tout incident survenu lors de l'utilisation d'un circuit ou d'une piste d'essai.

La Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de conserver le montant de la location versée en cas d'exclusion de l'enceinte du Pôle Mécanique Alès Cévennes..

12.2 Dispositions spécifiques relatives aux comportements à risques

L'introduction, la consommation ainsi que la vente d'alcool sont interdites dans l'enceinte des circuits et piste d'essai. Tout pilote ou co-pilote consommant de l'alcool ou un produit stupéfiant se verra immédiatement interdire l'accès aux circuits et piste d'essai. La circulation à l'intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes (hors piste) est soumise à la réglementation du Code de la route. La vitesse y est limitée à 30 km/h.

Les burns, wheeling, rupteurs et accélérations sont formellement interdits dans l'enceinte du Pôle Mécanique Alès Cévennes (paddock, circuits, voies de circulation, etc.). Le drift est interdit sur les circuits et piste d'essai. De même, toutes acrobaties, cascades ou attitude contraire aux règles élémentaires de pilotage entraînera une exclusion immédiate des équipements du Pôle Mécanique Alès Cévennes.

D'une manière plus générale, le personnel du Pôle Mécanique Alès Cévennes a toute autorité pour exclure toute personne dont le comportement serait considéré comme dangereux ou incompatible avec le bon fonctionnement, les règles de sécurité, ou l'image du circuit. De même, il peut faire cesser toute activité ou exiger toute modification afin de préserver la tranquillité publique.

Article 13. Assurances et responsabilité

Toute structure utilisatrice d'un circuit ou d'une piste d'essai devra souscrire une police d'assurances responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour tout décès et tous dommages corporels, matériels et immatériels pouvant être causés aux membres de la structure utilisatrice, à des tiers, aux salariés de la Collectivité ou de son opérateur désigné.

Tous les dommages causés au(x) circuit(s), piste d'essai et à ses bâtiments connexes (tour de contrôle, locaux techniques, paddock) par la structure utilisatrice ou toute personne placée sous sa responsabilité ou son autorité, seront à la charge de la structure utilisatrice. Tous les dégâts (endommagement de quilles, balises, piquets de clôture et grillage, ainsi que les dégradations au niveau des locaux) seront facturés aux clients sur la base du devis établi par la Communauté Alès Agglomération.

Tous les contrats d'assurances souscrits devront comprendre une clause de non recours vis-à-vis de la collectivité.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages que pourrait subir un personne utilisatrice des circuits et piste d'essai du Pôle Mécanique Alès Cévennes.

Tout utilisateur des circuits et piste d'essai du Pôle Mécanique Alès Cévennes s'interdit et renonce à tout recours contre la collectivité, et garantit la collectivité de tout recours exercé contre la collectivité par ledit utilisateur ou par ses ayants droits, et ce quelque soit l'auteur des dommages, notamment en cas de :

- dommages corporels ou de décès accidentel subis par un utilisateur des circuits et piste d'essai,
- troubles apportés à l'utilisation des circuits et piste d'essai à la suite d'intempéries nécessitant l'interruption de l'utilisation normale des circuits, et d'une manière générale en cas de survenance d'un événement de force majeure telle qu'admise traditionnellement par la jurisprudence française.

Le client est responsable de la surveillance et de la conservation de son propre matériel ainsi que de celui mis éventuellement à sa disposition par la Communauté Alès Agglomération ou un tiers.

La Communauté Alès Agglomération décline toutes responsabilités en cas de perte ou de vol.

Le client s'engage à effectuer avant et après chaque utilisation du ou des équipements, un état des lieux, qu'il devra signer. Le client s'engage à faire signer à tous les conducteurs un formulaire du type «abandon de recours» permettant de le protéger, afin également de se prémunir de tous recours de la part des participants à la manifestation ou de ses invités.

En cas de perte d'huile importante sur un équipement, l'intervention de suivi ainsi que le produit absorbant sera refacturé au client par la Communauté Alès Agglomération. Si les pertes imposent l'intervention d'une entreprise extérieure, le montant intégral de l'intervention sera également à la charge du client.

Article 14. Règles d'utilisation

Tout utilisateur devra se conformer aux arrêtés d'homologation en vigueur sur les différents circuits et piste d'essai ainsi qu'aux règles techniques de sécurité édictées par les fédérations délégataires.

Tout utilisateur d'un ou des circuits et piste d'essai devra respecter le règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes et les prescriptions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement. La Collectivité ou son opérateur désigné est en droit d'exclure sans préavis tout véhicule non conforme aux normes de bruit admises par les fédérations et les arrêtés d'homologation.

De même, la Collectivité ou son opérateur désigné est en droit de refuser l'accès aux circuits et piste d'essai à tout véhicule non compatible avec l'utilisation du ou des circuits et piste d'essai.

La collectivité impose la conformité des véhicules et des équipements des pilotes aux règles de sécurité fédérales en vigueur.

La collectivité ou son opérateur désigné peut imposer à la structure utilisatrice la présence de services de secours, aux frais de cette dernière, lors de l'utilisation du ou des circuits et piste d'essai.

En cas d'organisation d'une manifestation sportive sur le(s) circuit(s), une convention de mise à disposition sera passée entre la structure organisatrice et la collectivité.

Le client informera suffisamment tôt les participants à son opération (conducteurs et accompagnateurs) des normes d'émission sonore tolérées, à savoir 100 dB les jours de semaine, et 95 dB les jours de week-end et les jours fériés, mesurées à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les normes et règles techniques fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L131-14 et suivants du Code du sport.

Toute modification volontaire du système d'échappement après contrôle par le responsable de piste entraînera l'exclusion du pilote pour la totalité de la journée.

Titre 4. Règles relatives au circuit de karting et moto de moins de 25 cv

Article 15. Modalités d'accès au circuit de karting et moto de moins de 25 cv

Les prix proposés comprennent l'utilisation de l'équipement pour une journée ainsi que :

- un responsable de piste,
- la mise à disposition du paddock,
- les branchements électriques / eau / sanitaires.

Horaires d'ouverture des équipements / pistes :

- Pour les motos de (-) de 25cv et les kartings de compétition : de 9h à 12h et de 14h à 18h toute l'année.
- Pour les kartings 4 temps :
 - du 1er novembre au 31 janvier de 9h à 18h,
 - du 1er février au 31 octobre de 9h à 20h.

Tout débordement de ces horaires devra faire l'objet d'un accord préalable avec la Communauté Alès Agglomération lors de la réservation du circuit, et pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire.

Le camping dans l'enceinte du circuit est autorisé sous la condition expresse de la prise en charge par le client d'un agent de sécurité : **de 20h à 8h** facturé par la Communauté Alès Agglomération et de la prise en charge par le client de la prestation d'entretien des sanitaires.

Article 16. Règles de sécurité

Le Pôle Mécanique Alès Cévennes fonctionne exclusivement avec son propre service sécurité (ambulance, médecin et commissaires de piste). Tout intervenant extérieur sera interdit. L'interruption temporaire d'une manifestation, pour des raisons de sécurité et/ou météorologiques, pouvant engendrer un coût pour le client, n'engage pas la Communauté Alès Agglomération à un quelconque dédommagement.

16. 1 Modalités de sécurité relatives à l'utilisation du circuit par des 2 roues

- stage école de moto vitesse (moins de 10 véhicules en piste) : 1 responsable de piste obligatoire + 1 éducateur moto titulaire diplôme d'État (CQP, DEJEPS, BEES ou DESJEPS) à la charge de l'organisateur.
- entraînements/roulage (moins de 7 véhicules en piste) : 1 responsable de piste obligatoire.
- entraînements/roulage (plus de 7 véhicules en piste) : 1 médecin + 1 ambulance + 2 secouristes + 3 commissaires de piste + 1 responsable de piste obligatoire.

De même, il est autorisé jusqu'à 20 véhicules en même temps sur la piste (moniteurs inclus). Le port du casque, d'une combinaison de cuir, de gants, de bottes et d'une protection dorsale est obligatoire. Le retrait des phares, rétroviseurs et clignotants est obligatoire. Il est interdit de réaliser des départs arrêtés.

Tout véhicule devra satisfaire à une émission sonore maximum de 100 dB les jours de semaine, et 95 dB les jours de week-end et les jours fériés, mesurées à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les normes et règles techniques fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L131-14 et suivants du Code du sport.

16.2 Modalités de sécurité relatives à l'utilisation du circuit par des kartings

L'organisateur de session de roulage entraînement ou loisir devra se conformer aux règles édictées par le «RTS DES CIRCUITS KARTING» notamment le titre «I B» : dans le cadre de la pratique du karting avec des karts de catégories «B1 et B2 ».

Les responsables de la Communauté Alès Agglomération sont seuls juges pour donner accès à la piste ou arrêter un conducteur jugé dangereux. La Communauté Alès Agglomération se réserve le droit d'interrompre temporairement la manifestation au cas où les critères de sécurité ne seraient pas respectés.

Titre 5. Règles relatives à la piste d'essais rallye asphalte

Article 17. Modalités d'accès à la piste d'essais rallye asphalte

Horaires d'ouverture de la piste : de 9h à 12h et de 14h à 18h.

L'accès à la piste d'essai rallye et à ses abords est strictement interdit à toute personne pendant les séances de roulage et soumis à l'accord des responsables de la Communauté Alès Agglomération en dehors de ces périodes.

Les prix proposés comprennent l'utilisation de la piste d'essai ainsi qu'un responsable de piste, la mise disposition de l'abri rallye avec borne électrique et sanitaires.

Utilisation de la piste d'essai rallye par tout type de véhicule :

- entraînements/roulage pour la location moins de 5 véhicules : pas de personnel supplémentaire,
- entraînements/roulage pour la location de 5 à 10 véhicules : présence obligatoire de 2 commissaires de piste,
- entraînements/roulage pour la location de plus de 10 véhicules : présence obligatoire de 5 commissaires de piste,
- un service médical pourra être rendu obligatoire selon le type de roulage.

Article 18. Règles de sécurité

18.1 Equipements des utilisateurs :

Motos : le port du casque intégral, d'une combinaison de cuir, de gants, de bottes et d'une protection dorsale est obligatoire. Les passagers sont interdits (sauf side-car).

Autos :

- **véhicules de série** : le port du casque est obligatoire. Le port de cagoule, sous vêtements, d'une combinaison, de gants ignifugés et de système RFT sont recommandés.

- **véhicules de compétition** : le port des équipements de sécurité et vêtements de protection prévus dans les RTS est obligatoire en permanence. Le port du casque est obligatoire.

18.2 Equipements des véhicules :

Les véhicules devront être conformes à leur certificat d'homologation ou au passeport technique.

Le tracé de la piste emprunté est à valider en amont du roulage avec le service de sécurité. Un conducteur ne peut prendre qu'un seul passager à bord de son véhicule. Il est formellement interdit de s'arrêter, de faire demi-tour et/ou de descendre de la voiture sur le bord de la piste ou ses abords sans y avoir été invité par le responsable de piste et de couper les cordes. Il est obligatoire de mettre des bâches sous les véhicules.

Tout véhicule devra satisfaire à une émission sonore maximum de 100 dB les jours de semaine, et 95 dB les jours de week-end et les jours fériés, mesurées à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les normes et règles techniques fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L131-14 et suivants du Code du sport.

Titre 6. Règles relatives au circuit vitesse

Article 19. Modalités d'accès au circuit vitesse

Les prix proposés comprennent l'utilisation de l'équipement pour une journée ainsi que :

- 1 responsable de piste,
- la mise à disposition de paddock en fonction du nombre de véhicules,
- les branchements électriques / eau / sanitaires,
- 2 boxes.

Horaires d'ouverture des équipements / pistes : de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Créneaux horaires de roulage des entreprises occupantes du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le circuit vitesse : (tous les jours hors week-end et jours fériés) de 12h15 à 13h45. Cette tranche horaire est accessible au «statut de résident», qui est obtenu sur présentation de dossier, dans le cadre de leur activité économique, sur des mesures de développement de leur activité propre, avec un accès sans exclusivité de la piste.

Sens de roulage : Les roulages compétition sont autorisés dans le sens horaire, les roulages loisirs sont autorisés dans le sens anti-horaire ou horaire tous les jours. Le sens de roulage devra impérativement être spécifié à la réservation.

Article 20. Location de salles et de boxes

Il est interdit d'effectuer des préparations culinaires dans les salles, seules les boissons non alcoolisées peuvent y être consommées. Il est impératif de restituer les salles louées dans un parfait état de propreté en quittant les lieux (si tel n'était pas le cas, un forfait nettoyage HT de 35€ (trente cinq euros) sera facturé) et de libérer les locaux 1/2 heure avant la fermeture du site.

À la remise des clés de box, une caution de 250€ TTC (deux cent cinquante euros) sera demandée. Le client s'engage à rendre le box en parfait état de propreté. Pour des raisons d'hygiène, la mise en place d'un service de restauration dans les box est interdit.

En cas de dégradation ou de la perte des clés, la caution versée restera acquise à la Communauté Alès Agglomération.

Article 21. Règles de sécurité

21.1 Utilisation du circuit vitesse par des 2 roues

- entraînement/roulage/stage (moins de 10 véhicules en piste) : 1 médecin + 1 ambulance + 2 secouristes + 3 commissaires de piste obligatoire,
- entraînement/roulage (de 10 à 30 véhicules en piste) : 1 médecin + 1 ambulance + 2 secouristes + 7 commissaires de piste obligatoire.

De même, il est autorisé jusqu'à 30 véhicules en même temps sur la piste (moniteurs inclus). Le port du casque intégral, d'une combinaison de cuir, de gants, de bottes et d'une protection dorsale est obligatoire. Les passagers sont interdits (sauf side-car ou baptême effectué par des professionnels assurés pour cette activité). Le retrait des phares, rétroviseurs et clignotants est fortement recommandé. Il est interdit de réaliser des départs arrêtés.

21.2 Utilisation du circuit vitesse par des véhicules automobiles (conformément au RTS en vigueur)

- stage et roulage (moins de 10 véhicules en piste) : 1 à 3 commissaires de piste et service médical déterminé en fonction du type de roulage (essai industriel, mise au point, stage de sécurité routière), du type et nombre de véhicule,
- stage et roulage (plus de 10 véhicules en piste) : 1 médecin + 1 ambulance + 2 secouristes + 7 commissaires de piste obligatoire.

Par ailleurs l'organisateur devra se conformer au RTS en vigueur notamment pour définir la composition de ses plateaux. Il est autorisé jusqu'à 25 véhicules en même temps sur la piste.

Equipements de sécurité :

- véhicules de série : le port du casque est obligatoire. Le port de cagoule, sous vêtements, d'une combinaison, de gants ignifugés et de système RFT sont recommandés.
- véhicules de compétition : le port des équipements de sécurité et vêtements de protection prévus dans les RTS est obligatoire en permanence.

Il est formellement interdit de s'arrêter, de faire demi-tour et/ou de descendre de la voiture sur le bord de la piste ou ses abords sans y avoir été invité par le responsable de piste.

21.3 Utilisation du circuit vitesse par des kartings

- stage et roulage (moins de 10 véhicules en piste) : 1 médecin + 1 ambulance + 2 secouristes + 3 commissaires de piste obligatoire.
- stage et roulage (plus de 10 véhicules en piste) : 1 médecin + 1 ambulance + 2 secouristes + 7 commissaires de piste obligatoire.

Le port du casque est obligatoire. Il est formellement interdit de s'arrêter, de faire demi-tour et/ou de descendre du karting sur le bord de la piste ou ses abords sans y avoir été invité par le responsable de piste. Il est autorisé jusqu'à 30 véhicules en même temps sur la piste.

Titre 7. Modification du règlement

Article 22. Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du règlement intérieur ne pourra jamais, qu'elle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses du présent règlement et ne prendra donc jamais le caractère d'un droit acquis.

Article 23. Modifications

Le présent règlement intérieur pourra être amendé par la collectivité, en fonction de l'évolution des activités du Pôle Mécanique Alès Cévennes. Ces modifications seront réalisées par avenant approuvé par la collectivité.

Fait à Alès, le 20 AVR 2022

Le Président de la Communauté
Alès Agglomération

M. Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0151

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/45

Objet : Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels entre la Communauté Alès Agglomération et la SAS MOTORSPORT SPIRIT pour l'atelier n°3 du bâtiment B au Pôle Mécanique Alès Cévennes – autorisation de signature

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 20 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes, abroge et remplace la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020,

Considérant qu'à travers le Pôle Mécanique Alès Cévennes, la Communauté Alès Agglomération agit sur sa compétence en matière d'actions de développement économique d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a défini une politique déclinée autour du triptyque « industrie-sport-loisirs » afin d'exploiter deux circuits et une piste d'essais du Pôle Mécanique Alès Cévennes, des locaux industriels, de l'immobilier de services et des espaces publics,

Considérant que le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes appartient au domaine public de la Communauté Alès Agglomération au regard de son affectation au service public de filière économique de mécanique sportive faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Considérant qu'au sein du Pôle Mécanique Alès Cévennes, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclu avec la SAS MOTORSPORT SPIRIT est arrivée à son terme au 31 mars 2022,

Considérant que la SAS MOTORSPORT SPIRIT a déposé un dossier de candidature sollicitant l'autorisation d'occupation d'un local sur le site internet du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'au regard de son activité de consultant en sport mécanique et restauration de véhicules anciens, la SAS MOTORSPORT SPIRIT a particulièrement retenu l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération,

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le 20/04/2022

ID : 030-200066918-20220420-2022_0151-AU

Considérant l'opportunité de mettre à disposition de la SAS MOTORSPORT SPIRIT ledit local pour une durée de 3 ans,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la SAS MOTORSPORT SPIRIT pour l'atelier n°3 du bâtiment B du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SAS MOTORSPORT SPIRIT représentée par son président, M. Loïc VOILLIOT dûment habilité à signer la présente convention et domiciliée au Pôle Mécanique Alès Cévennes - Vallon de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalgues, immatriculée sous le n° SIRET 852 413 111 00018.

ARTICLE 2 :

La présente convention d'occupation du domaine public porte sur l'atelier n°3 du bâtiment B d'une superficie d'environ 250 m² et est consentie pour une durée de 3 ans. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars 2025 à minuit, sous réserve du paiement intégral des redevances convenues.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une redevance d'un montant de 5,29 € HT/mois/m² (cinq euros vingt neuf centimes hors taxes par mois et par mètre carré). Elle sera payable par mois et à terme à échoir entre les mains du régisseur sur présentation d'une facture émise par les services du Pôle Mécanique Alès Cévennes de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 AVR. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ

Si6



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/44

Objet : Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Pôle Mécanique Moto Club pour l'atelier n°4 du bâtiment B au Pôle Mécanique Alès Cévennes – autorisation de signature

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 20 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes, abrogé et remplace la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020,

Considérant qu'à travers le Pôle Mécanique Alès Cévennes, la Communauté Alès Agglomération agit sur sa compétence en matière d'actions de développement économique d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a défini une politique déclinée autour du triptyque « industrie-sport-loisirs » afin d'exploiter deux circuits et une piste d'essais du Pôle Mécanique Alès Cévennes, des locaux industriels, de l'immobilier de services et des espaces publics,

Considérant que le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes appartient au domaine public de la Communauté Alès Agglomération au regard de son affectation au service public de filière économique de mécanique sportive faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Considérant qu'au sein du Pôle Mécanique Alès Cévennes, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclu avec l'association Pôle Mécanique Moto Club est arrivée à son terme au 31 mars 2022,

Considérant que l'association Pôle Mécanique Moto Club a déposé un dossier de candidature sollicitant l'autorisation d'occupation d'un local sur le site internet du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'au regard de son activité d'école de pilotage et d'organisateur de stages et d'événements motos sur circuits, l'association Pôle Mécanique Moto Club a particulièrement retenu l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition de l'association Pôle Mécanique Moto Club ledit local pour une durée de 3 ans,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Pôle Mécanique Moto Club pour l'atelier n°4 du bâtiment B du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Pôle Mécanique Moto Club représentée par sa présidente, Mme Nelly VOILLIOT dûment habilitée à signer la présente convention et domiciliée au Pôle Mécanique Alès Cévennes - Vallon de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalgues, immatriculée sous le n°SIRET 804 383 594 00012.

ARTICLE 2 :

La présente convention d'occupation du domaine public porte sur l'atelier n°4 du bâtiment B d'une superficie d'environ 125 m² et est consentie pour une durée de 3 ans. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars 2025 à minuit, sous réserve du paiement intégral des redevances convenues.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une redevance d'un montant de 5,29 € HT/mois/m² (cinq euros vingt neuf centimes hors taxes par mois et par mètre carré). Elle sera payable par mois et à terme à échoir entre les mains du régisseur sur présentation d'une facture émise par les services du Pôle Mécanique Alès Cévennes de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 AVR. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0153

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Économique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf :AL/GD – 2022.D018

Objet : Signature à titre onéreux d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux entre la Communauté Alès Agglomération et la SCI SCA pour la mise à disposition de 2 ateliers industriels n°1 et 2 situés sur la commune de Saint Julien les Rosiers (30340)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L145 -1 et suivants,

Vu la loi n°2008-778 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la SCI SCA pour le renouvellement d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux pour la location de 2 ateliers industriels n° 1 et 2 afin d'y exercer ses activités d'acquisition d'immeubles de toute nature, administration et gestion de biens immobiliers,

Considérant l'intérêt et l'opportunité de conclure un bail avec cette société,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération propose à la SCI SCA de prendre à bail dérogatoire 2 ateliers relais n° 1 et 2 d'une surface de 612,75 m² au sol et 84,65 m² de mezzanine chacun, situés 301 A et B chemin des Agonedes - 30340 Saint Julien les Rosiers,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SCI SCA représentée par son gérant, M. Charles-Antoine BOURACHOT domicilié à Destival - vallon de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgalgues pour la mise à disposition de 2 ateliers industriels n°1 et 2 situés sur la commune de Saint Julien les Rosiers, propriété de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 2 :

Le bail sera consenti pour une durée de 12 mois et prendra effet à compter du 1^{er} avril 2022 pour se terminer le 31 mars 2023.

ARTICLE 3 :

Le montant du loyer pour les locaux d'une superficie de 612,75 m² au sol et 84,65 m² de mezzanine chacun est de 1 500 € (mille cinq cents euros) hors TVA par mois.

Il sera payable mensuellement et à terme à échoir sur présentation d'un titre de recettes établi par les services de la Communauté Alès Agglomération. Le preneur remboursera à la Communauté Alès Agglomération l'ensemble des taxes et impôts afférents aux locaux mis à disposition au prorata de la durée de mise à disposition desdits locaux : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe foncière et les frais de gestion y afférents.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 AVR. 2022
Le Président
Christophe RIVENO


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0154

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Éducation
Tél : 04.66.56.11.68
Réf : CR/FJ/AG/MLB/2022

Objet : Versement de la participation financière aux dépenses de fonctionnement pour les familles domiciliées sur la Communauté Alès Agglomération dont les enfants sont scolarisés à Sauzet en classe ULIS pour l'année 2021

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L212-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018_12_B3_001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que conformément à l'article L212-8 du Code de l'éducation et eu égard à sa compétence « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public », la Communauté Alès Agglomération doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés dans les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'autres collectivités et groupements à compétence scolaire,

Considérant qu'au cours de l'année 2021, la répartition des élèves domiciliés sur la Communauté Alès Agglomération et scolarisés sur la commune de Sauzet en classe ULIS, non membre de la Communauté Alès Agglomération, a été la suivante :

- Vézenobras : 1 élève,
- Saint-Etienne de l'Olm : 1 élève,
- Boucoiran : 3 élèves,
- Saint Hippolyte de Caton : 1 élève,
- Cruviers Lascours : 1 élève,

Considérant que la commune de Sauzet fait état d'un coût moyen de fonctionnement de 660 €/élève pour le 1^{er} semestre et de 440 €/élève pour le 2^{ème} semestre calculé sur la base de son école publique,

Considérant que la compétence « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » a été transférée à la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant que le décompte de paiement s'établit ainsi :

- 5 élèves pour les 2 semestres soit $5 \times 660 \text{ €} + 440 \text{ €} = 5\,500 \text{ €}$ (cinq mille cinq cents euros),
- 1 élève pour le 1^{er} semestre soit $1 \times 660 \text{ €} = 660 \text{ €}$ (six cent soixante euros),
- 1 élève pour le 2^{ème} semestre soit $1 \times 440 \text{ €} = 440 \text{ €}$ (quatre cent quarante euros),

soit un total de 6 600 € (six mille six cents euros),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté Alès Agglomération devra verser à la commune de Sauzet la somme de 6 600 € (six mille six cents euros) au titre de la participation financière aux dépenses de fonctionnement pour les élèves en classe ULIS domiciliés sur son territoire pour l'année 2021.

ARTICLE 2 :

Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération interviendra si nécessaire à la signature de tous les actes, documents et autres conventions permettant le versement de la participation forfaitaire susmentionnée à la commune de Sauzet représentée par son maire, M. Joseph ARTAL et dont le siège est établi à la mairie de Sauzet - rue du Valadas - 30190 Sauzet.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

20 AVR. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0155

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Lecture Publique
Tél : 04 66 91 20 41
Réf : EC/2022

Objet : Don d'ouvrages à l'association Voyages Culturels par la Médiathèque Alphonse Daudet de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association « Voyages Culturels »,

Considérant que pour maintenir la qualité du service public, certains ouvrages présents dans les collections de la médiathèque intercommunale Alphonse Daudet d'Alès ont été retirés de l'offre proposée au public (désherbage) en raison de leur état d'usure avancé ou de leur manque d'intérêt (doublons, contenu obsolète, perte de lien avec l'actualité, etc.),

Considérant que ces ouvrages, qui ne représentent pas un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art au sens des dispositions de l'article L2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, sont à ce jour destinés à être éliminés,

Considérant qu'il apparaît que l'association Voyages Culturels propose à la Communauté Alès Agglomération de donner une seconde à vie à ces ouvrages, en procédant à leur récupération, à leur tri ainsi qu'à leur éventuelle remise en état avant donation à des particuliers ou à d'autres associations, et ce notamment en vue de permettre à ces dernières de constituer leur propre bibliothèque,

Considérant que l'association Voyages Culturels, dont l'objet est de favoriser le développement de la lecture dans les lieux défavorisés, a, par le passé, déjà prouvé ses compétences en la matière (organisation de lâchers de livres dans les locaux de la médiathèque, intervention auprès d'autres associations du bassin alésien, etc.) et qu'elle propose de venir récupérer par ses propres moyens l'ensemble des ouvrages désherbés directement à la médiathèque Alphonse Daudet d'Alès,

Considérant dès lors, eu égard à l'intérêt que représente notamment l'activité de cette association pour le développement de la lecture, qu'il y a lieu d'accéder à cette demande en procédant à la donation de l'ensemble des ouvrages de la médiathèque Alphonse Daudet d'Alès, actuellement destinés à l'élimination (Cf. liste annexée à la présente décision),

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le 20/04/2022

ID : 030-200066918-20220420-2022_0155-AU

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De donner à l'association Voyages Culturels dont le siège est situé 1 rue Francis de Pressensé - 30100 Alès, l'ensemble des ouvrages de la médiathèque intercommunale Alphonse Daudet de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès destinés à l'élimination en raison de leur état d'usure avancé ou de leur manque d'intérêt pour le public (désherbage), et dont la liste est annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le
Le Président

Christophe RIVENQ

20 AVR 2022

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Juridique et
Prévention des Risques
Tél : 04 66 56 43 14
Réf : IS/SG/CN/2022.005DC

Objet : Renouvellement d'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'association Institut des Risques Majeurs (IRMa) pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la délibération B2014_09_17 du bureau de communauté en date du 25 septembre 2014 relative à l'adhésion à l'association Institut des Risques Majeurs,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, et notamment son point 3 autorisant le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Communauté Alès Agglomération est membre,

Vu les statuts de l'association Institut des Risques Majeurs (IRMa),

Considérant que l'un des principaux objectifs de l'IRMa est la mise en œuvre d'une politique d'information, de sensibilisation et de formation dans le cadre de la prévention des risques majeurs d'origine naturelle ou technologique, et de la protection des personnes, des biens et de l'environnement,

Considérant que les travaux de l'IRMa, association reconnue au niveau national, se traduisent par la mise à disposition, de ses membres, de documents d'information générale sur les risques majeurs comprenant, notamment, des modèles de Plan Familial de Mise en Sécurité (P.F.M.S.) et de Plan d'Organisation et de Mise en Sécurité d'Établissement (P.O.M.S.E.), mais également par l'accès à des rencontres thématiques,

Considérant que l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'IRMa a permis d'initier l'harmonisation de l'information préventive des citoyens sur son territoire et qu'il convient, dès lors, de la poursuivre,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La communauté Alès Agglomération, représentée par son président, M. Christophe RIVENO, renouvelle pour l'année 2022 son adhésion à l'association Institut des Risques Majeurs représentée par son président, M. Gérard PERROTIN - 15 rue Eugène Faure - 38000 Grenoble.

ARTICLE 2 :

La cotisation annuelle correspondant au tarif établi pour les communautés d'agglomération est fixée, pour l'année 2022, à un montant de 500 € (cinq cents euros). Elle est prévue au budget 2022.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 AVR. 2022
Le Président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022/0157

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention relative à l'organisation d'ateliers découverte cirque au sein des structures petite enfance Le Roucan - La Clé des Champs - Les Petits Aventuriers et Les Quinsous de la Communauté Alès Agglomération de mai à juin 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des ateliers découverte cirque pour les enfants âgés de moins de 6 ans fréquentant les structures petite enfance Le Roucan, La Clé des Champs, Les Petits Aventuriers et Les Quinsous de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant la proposition de l'association Le Salto - 155 rue du Faubourg de Rochebelle 30100 Alès de faire découvrir le cirque aux enfants des structures petite enfance de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant qu'il convient de formaliser cela au sein d'une convention de prestation relative à l'organisation d'ateliers découverte cirque au sein des structures petite enfance de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que cette prestation, en lien avec les projets politique de la ville, est conclue à titre gracieux,

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le 20/04/2022

ID : 030-200066918-20220420-2022_0157-AU

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prestation relative à l'organisation d'ateliers découverte cirque sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Le Salto représentée par sa directrice administrative, Mme Sophie CAMPOURCY et dont le siège social est situé 155 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Ladite convention précisera les modalités et les conditions d'organisation des ateliers découverte cirque. Celle-ci sera conclue à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 AVR. 2022

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0158

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande publique –
Ingénierie du Bâtiment
Service Marchés publics
Tél : 04 66 56 10 49
Réf : 2022- EC- FIOUL/GNR

Objet : Décision rectificative de la décision n°2022/0138 en date du 4 avril 2022 relative au marché de fourniture et à la livraison de fioul et de gazole non routier pour les sites de la Communauté Alès Agglomération (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0138 en date du 4 avril 2022 relative au marché à procédure adaptée relatif à la fourniture et à la livraison de fioul et de gazole non routier pour les sites de la Communauté Alès Agglomération – signature du marché et tout autre document y afférent,

Considérant que suite à une erreur de rédaction sur la forme du marché indiquée dans la décision ci-dessus visée, il convient de rectifier cette erreur matérielle,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de procéder à la correction de la forme du marché, à savoir : le marché a été lancé sous forme d'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique,

Cette correction n'affecte en rien les autres éléments de la décision n°2022/0138 en date du 4 avril 2022 qui restent inchangés et demeurent applicables.

Envoyé en préfecture le 21/04/2022

Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le 21/04/2022

510

ID : 030-200066918-20220421-2022_0156-AU

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21 AVR. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0159

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/VL/2022

Objet : Signature à titre gracieux d'une servitude conventionnelle entre la Communauté Alès Agglomération et les propriétaires indivis des parcelles AB 223 et 246 pour le passage sur fonds privé d'une canalisation d'assainissement, parcelles cadastrées n°223 et 246 section AB, situées sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet.

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération C2020_03_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération organise et effectue la collecte et le traitement des eaux usées sur le territoire de sa commune membre de Saint Florent sur Auzonnet,

Considérant que le réseau d'assainissement desservant Saint Florent sur Auzonnet est actuellement unitaire (mélange des eaux usées et des eaux pluviales) et génère par conséquent des dysfonctionnements de la station d'épuration et des déversements d'eaux non traitées au milieu naturel.

Considérant que pour améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement collectif ainsi que le traitement des eaux usées, il est indispensable de réhabiliter les canalisations,

Considérant que le schéma directeur d'assainissement, finalisé en 2006 par le bureau d'études EPUR, a souligné la priorité de mise en séparatif du réseau dans ce secteur,

Considérant que les travaux prévoient la mise en séparatif, par création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et réutilisation du réseau d'assainissement existant pour les eaux pluviales,

Considérant que les travaux entrepris par la Communauté Alès Agglomération sur le secteur de Saint Florent sur Auzonnet permettent la mise en séparatif du réseau d'assainissement, et ainsi la diminution du volume d'eau traité à la station d'épuration, la diminution de la surcharge hydraulique de la station d'épuration et du réseau, la suppression des déversements dans l'Auzonnet sur ce secteur et ainsi l'amélioration de la qualité de l'Auzonnet,

Considérant que les parties ont convenu de formaliser leur accord en signant une servitude conventionnelle à titre gracieux définissant les conditions d'exploitation de la canalisation d'assainissement par la Communauté Alès Agglomération sur les parcelles cadastrées n°223 et 246 section AB situées sur la Commune de Saint Florent sur Auzonnet,

Considérant que l'assiette conventionnelle consentie sur les parcelles n° 223 et 246 section AB est au total de 6 mètres de long sur une bande de 3 mètres de large (1,5 m de part et d'autre de l'axe de la conduite),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une servitude conventionnelle à titre gracieux pour passage sur fonds privé de canalisation d'assainissement au droit des parcelles cadastrées n°223 et 246 section AB situées sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'indivision des parcelles AB n°223 et 246 comprenant M. Géraud DAUDE demeurant au 115 lotissement de la Plaine - 30960 Saint Florent sur Auzonnet, M. Bruno VEROT demeurant au 1 allée des Narcisses - 43620 Saint Romain Lachalm, M. Richard GESTIN demeurant au 3 lotissement de la Plaine - 30960 Saint Florent sur Auzonnet, M. Bruno GOURDOUZE demeurant au lotissement de la Plaine - 30960 Saint Florent sur Auzonnet, M. Georges DONNINI demeurant au 119 lotissement de la Plaine - 30960 Saint Florent sur Auzonnet et M. Valentin MARTINEZ demeurant au lotissement de la Plaine - 30960 Saint Florent sur Auzonnet.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

30 Alès, le 21 AVR. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Tribunaux citoyens" accessible par le site internet www.tribunauxcitoyens.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0160

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/VL/2022

Objet : Signature à titre gracieux d'une servitude conventionnelle entre la Communauté Alès Agglomération et la société méridionale de caisseries pour le passage sur fonds privé d'une canalisation d'assainissement, parcelles cadastrées n°105 et 247 section AD, situées sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet.

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération C2020_03_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération organise et effectue la collecte et le traitement des eaux usées sur le territoire de sa commune membre de Saint Florent sur Auzonnet,

Considérant que le réseau d'assainissement desservant Saint Florent sur Auzonnet est actuellement unitaire (mélange des eaux usées et des eaux pluviales) et génère par conséquent des dysfonctionnements de la station d'épuration et des déversements d'eaux non traitées au milieu naturel.

Considérant que pour améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement collectif ainsi que le traitement des eaux usées, il est indispensable de réhabiliter les canalisations,

Considérant que le schéma directeur d'assainissement, finalisé en 2006 par le bureau d'études EPUR, a souligné la priorité de mise en séparatif du réseau dans ce secteur,

Considérant que les travaux prévoient la mise en séparatif, par création d'un réseau d'assainissement eaux usées et réutilisation du réseau d'assainissement existant pour les eaux pluviales,

Considérant que les travaux entrepris par la Communauté Alès Agglomération sur le secteur de Saint Florent sur Auzonnet permettent la mise en séparatif du réseau d'assainissement, et ainsi la diminution du volume d'eau traité à la station d'épuration, la diminution de la surcharge hydraulique de la station d'épuration et du réseau, la suppression des déversements dans l'Auzonnet sur ce secteur et ainsi l'amélioration de la qualité de l'Auzonnet,

Considérant que les parties ont convenu de formaliser leur accord en signant une servitude conventionnelle à titre gracieux définissant les conditions d'exploitation de la canalisation d'assainissement par la Communauté Alès Agglomération sur les parcelles cadastrées n°105 et 247 section AD situées sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet,

Considérant que l'assiette conventionnelle consentie sur les parcelles n° 105 et 247, section AD est au total de 95 mètres de long sur une bande de 3 mètres de large (1,5 m de part et d'autre de l'axe de la conduite),

DÉCIDE

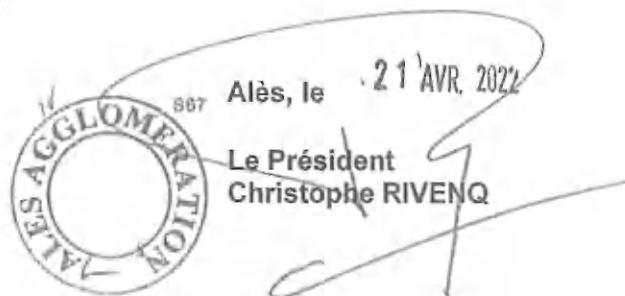
ARTICLE 1 :

Une servitude conventionnelle à titre gracieux pour passage sur fonds privé de canalisation d'assainissement au droit des parcelles cadastrées n°105 et 247 section AD situées sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la Société Méridionale de Caisseries (SIRET n°33471879800054) représentée par M. Jean-Jacques DANIEL – La Cantonnade – 30960 Saint Florent sur Auzonnet.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21 AVR. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0161

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/VL/2022

Objet : Signature à titre gracieux d'une servitude conventionnelle entre la Communauté Alès Agglomération et Mme Magali BONNET pour le passage sur fonds privé d'une canalisation d'assainissement, parcelles cadastrées n°431 et 427 section AE situées sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet.

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération C2020_03_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération organise et effectue la collecte et le traitement des eaux usées sur le territoire de sa commune membre de Saint Florent sur Auzonnet,

Considérant que le réseau d'assainissement desservant Saint Florent sur Auzonnet est actuellement unitaire (mélange des eaux usées et des eaux pluviales) et génère par conséquent des dysfonctionnements de la station d'épuration et des déversements d'eaux non traitées au milieu naturel,

Considérant que pour améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement collectif ainsi que le traitement des eaux usées, il est indispensable de réhabiliter les canalisations,

Considérant que le schéma directeur d'assainissement, finalisé en 2006 par le bureau d'études EPUR, a souligné la priorité de mise en séparatif du réseau dans ce secteur,

Considérant que les travaux prévoient la mise en séparatif, par création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et réutilisation du réseau d'assainissement existant pour les eaux pluviales,

Considérant que les travaux entrepris par la Communauté Alès Agglomération sur le secteur de Saint Florent sur Auzonnet permettent la mise en séparatif du réseau d'assainissement et ainsi la diminution du volume d'eau traité à la station d'épuration, la diminution de la surcharge hydraulique de la station d'épuration et du réseau, la suppression des déversements dans l'Auzonnet sur ce secteur et ainsi l'amélioration de la qualité de l'Auzonnet,

Considérant que les parties ont convenu de formaliser leur accord en signant une servitude conventionnelle à titre gracieux définissant les conditions d'exploitation de la canalisation d'assainissement par la Communauté Alès Agglomération sur les parcelles cadastrées n°431 et 427 section AE situées sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet,

Considérant que l'assiette conventionnelle consentie sur les parcelles n° 431 et 427, section AE est au total de 77 mètres de long sur une bande de 3 mètres de large (1,5 m de part et d'autre de l'axe de la conduite),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une servitude conventionnelle à titre gracieux pour passage sur fonds privé de canalisation d'assainissement au droit des parcelles cadastrées n°431 et 427 section AE situées sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et Mme Magali BONNET demeurant au 622 Chemin de Banassac – 30500 Saint Ambroix.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 21 AVR. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0162

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/VL/2022

Objet : Signature à titre gracieux d'une servitude conventionnelle entre la Communauté Alès Agglomération et l'indivision DELON pour le passage sur fonds privé d'une canalisation d'assainissement, parcelle cadastrée n°366 section AE située sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet.

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération C2020_03_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération organise et effectue la collecte et le traitement des eaux usées sur le territoire de sa commune membre de Saint Florent sur Auzonnet,

Considérant que le réseau d'assainissement desservant Saint Florent sur Auzonnet est actuellement unitaire (mélange des eaux usées et des eaux pluviales) et génère par conséquent des dysfonctionnements de la station d'épuration et des déversements d'eaux non traitées au milieu naturel,

Considérant que pour améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement collectif ainsi que le traitement des eaux usées, il est indispensable de réhabiliter les canalisations,

Considérant que le schéma directeur d'assainissement, finalisé en 2006 par le bureau d'études EPUR, a souligné la priorité de mise en séparatif du réseau dans ce secteur,

Envoyé en préfecture le 21/04/2022

Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le 21/04/2022

ID : 030-200066918-20220421-2022_0162-AJ

Considérant que les travaux prévoient la mise en séparatif, par création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et réutilisation du réseau d'assainissement existant pour les eaux pluviales,

Considérant que les travaux entrepris par la communauté Alès Agglomération sur le secteur de Saint Florent sur Auzonnet permettent la mise en séparatif du réseau d'assainissement, et ainsi la diminution du volume d'eau traité à la station d'épuration, la diminution de la surcharge hydraulique de la station d'épuration et du réseau, la suppression des déversements dans l'Auzonnet sur ce secteur et ainsi l'amélioration de la qualité de l'Auzonnet,

Considérant que les parties ont convenu de formaliser leur accord en signant une servitude conventionnelle à titre gracieux définissant les conditions d'exploitation de la canalisation d'assainissement par la Communauté Alès Agglomération sur la parcelle cadastrée n°366 section AE située sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet,

Considérant que l'assiette conventionnelle consentie sur la parcelle n° 366, section AE est au total de 44 mètres de long sur une bande de 3 mètres de large (1,5 m de part et d'autre de l'axe de la conduite),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une servitude conventionnelle à titre gracieux pour passage sur fonds privé de canalisation d'assainissement au droit de la parcelle cadastrée n°366 section AE située sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'indivision DELON représentée par Mme Andrée DELON demeurant La Plaine – 30960 Saint Florent sur Auzonnet.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21 AVR. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposant d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **N° 2022 / 0163**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande publique –
Ingénierie du Bâtiment
Service Marchés publics
Tél : 04 66 56 10 49
Réf : 2022- EC- REAAL/ESPV

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à l'entretien des espaces verts des ouvrages de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - signature du marché et tout autre document y afférent

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération agit en tant qu'entité adjudicatrice,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché relatif à l'entretien des espaces verts des ouvrages de la régie des eaux de l'agglomération alésienne,

Considérant que le présent marché est alloué conformément aux articles L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique,

LOTS	DÉSIGNATION
1	secteur 1 et 2
2	secteur 3
3	secteur 4

Considérant que ces services constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène en raison de leurs caractéristiques propres et relèvent des familles de nomenclature suivantes :

- interne : 23 3 03 1 prestation de tontes,
- européenne (CPV) : 45111220-6 travaux de débroussaillage,

Considérant que le présent marché est lancé sous la forme d'accords-cadres à bons de commande mono-attributaires en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant les limites financières du présent accord-cadre, à savoir :

- lot 1 : montant minimum annuel de 1 000 € HT - montant maximum annuel de 40 000 € HT,
- lot 2 : montant minimum annuel de 1 000 € HT - montant maximum annuel de 30 000 € HT,
- lot 3 : montant minimum annuel de 1 000 € HT - montant maximum annuel de 35 000 € HT,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication le 17 février 2022 sur la plateforme de dématérialisation « www.achatpublic.com » et sur le site du BOAMP avec pour date de parution le 17 février 2022,

Considérant la date limite de réception des offres initiale fixée au 10 mars 2022 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres pour tous les lots avec leur pondération tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1 – prix : apprécié sur la base d'un devis quantitatif estimatif non communiqué dans le cadre de la consultation servant de comparatif des offres. L'acheteur public a pré-établi un devis masqué, dont les candidats ne peuvent avoir communication. Les prix unitaires de chaque offre seront appliqués aux prestations et quantités indiquées dans le devis masqué. Le calcul de la note obtenue se fera suivant la formule : (meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter x coefficient de pondération du prix)	55.0 %
2 - valeur technique : établie sur l'appréciation du mémoire technique impérativement fourni par les candidats	45.0 %
2.1 - moyens humains et matériels spécifiquement mis à disposition pour l'exécution du marché	25.0 %
2.2 - procédés d'exécution	15.0 %
2.3 - gestion de la qualité, de l'hygiène et de la sécurité. - dispositions prises par l'entreprise pour la protection de l'environnement, du personnel et du public - gestion de la circulation	5.0 %

Considérant qu'au titre du lot 1, trois opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SARL GARD N CEVEN enseigne LA GOUTTE D'EAU représentée par M. Philippe CHANAL en qualité de gérant – 1115 route d'Uzès – 30100 Alès,
- S.E.R.P.E SASU représentée par Mme Amélie BAEZA en qualité de responsable études et marketing – 286 rue Charles Gide – 34670 Baillargues,
- SARL ARNAL SoFoCev représentée par M. Emmanuel GIBERT en qualité de directeur gérant – zone artisanale - 295 avenue Sainte Barbe – 30520 Saint Martin de Valgalgues,

Considérant qu'au titre du lot 2, quatre opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SARL GARD N CEVEN enseigne LA GOUTTE D'EAU représentée par M. Philippe CHANAL en qualité de gérant – 1115 route d'Uzès – 30100 Alès,
- S.E.R.P.E SASU représentée par Mme Amélie BAEZA en qualité de responsable études et marketing – 286 rue Charles Gide – 34670 Baillargues,
- SARL ARNAL SoFoCev représentée par M. Emmanuel GIBERT en qualité de directeur gérant – zone artisanale - 295 avenue Sainte Barbe – 30520 Saint Martin de Valgalgues,
- BRL Espaces Naturels représentée par M. Nathan LIEU en qualité de responsable bureau d'études – ZAC Aéroportuaire Méditerranée – CS 70025 – 34137 Mauguio cedex,

Considérant qu'au titre du lot 3, trois opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SARL GARD N CEVEN enseigne LA GOUTTE D'EAU représentée par M. Philippe CHANAL en qualité de gérant – 1115 route d'Uzès – 30100 Alès,
- Groupement solidaire Nathanael PIT / F.A.R.E représenté par M. Nathanael PIT en qualité de mandataire – Sauveplane – 48160 Le Collet de Dèze,
- SARL ARNAL SoFoCev représentée par M. Emmanuel GIBERT en qualité de directeur gérant – zone artisanale - 295 avenue Sainte Barbe – 30520 Saint Martin de Valgalgues,

Considérant que conformément à l'article R.2144-3 du Code de la commande publique, l'acheteur public a analysé les offres avant les candidatures,

Considérant les analyses des offres :

- au titre du lot 1 : secteur 1 et 2 :

lot 1 : secteur 1 et 2	GARD N CEVEN	SERPE	ARNAL Sofoccev
1 – prix (pondération 55 %)	26 182 € HT	19 545 € HT	29 410 € HT
total pondéré	41,06	55,00	36,55
2 - valeur technique (pondération 45%)			
2.1 - moyens humains et matériels spécifiquement mis à disposition (25%)	23,00	25,00	25,00
2.2 - procédés d'exécution (15%)	7,00	15,00	15,00
2.3 - gestion de la qualité, de l'hygiène de la sécurité. protection de l'environnement, du personnel et du public. gestion de la circulation (5%)	2,00	5,00	5,00
total valeur technique	32,00	45,00	45,00
NOTE GLOBALE	73,06	100,00	81,55
RANG	3	1	2

- au titre du lot 2 : secteur 3 :

lot 2 : secteur 3	GARD N CEVEN	SERPE	ARNAL Sofoccev	BRL
1 – prix (pondération 55 %)	30 675 € HT	13 420 € HT	19 435 € HT	30 951 € HT
2 - valeur technique (pondération 45%)				
2.1 - moyens humains et matériels spécifiquement mis à disposition (25%)	23,00	25,00	25,00	25,00
2.2 - procédés d'exécution (15%)	7,00	15,00	15,00	15,00
2.3 - gestion de la qualité, de l'hygiène de la sécurité. protection de l'environnement, du personnel et du public. gestion de la circulation (5%)	2,00	5,00	5,00	5,00
total valeur technique	32,00	45,00	45,00	45,00

- au titre du lot 3 : secteur 4

lot 3 : secteur 4	GARD N CEVEN	Gpt PIT/ FARE	ARNAL Sofocev
1 – prix (pondération 55 %)	33 040 € HT	42 810 € HT	23 940 € HT
2 - valeur technique (pondération 45%)			
2.1 - moyens humains et matériels spécifiquement mis à disposition (25%)	23,00	25,00	25,00
2.2 - procédés d'exécution (15%)	7,00	14,00	15,00
2.3 - gestion de la qualité, de l'hygiène de la sécurité, protection de l'environnement, du personnel et du public, gestion de la circulation (5%)	2,00	4,00	5,00
total valeur technique	32,00	43,00	45,00

Considérant qu'au titre du lot 2, suite à l'analyse des offres, des courriers ont été envoyés via la plateforme « achat public » le 31 mars 2022 pour les raisons suivantes :

- demande de complément d'information concernant une erreur sur le BPU publié, adressée à l'ensemble des candidats, (GARD N CEVEN, SERPE, ARNAL Sofocev et BRL)
- demande de communication de tous les éléments justificatifs constituant les prix proposés au bordereau de prix unitaires pour l'entreprise SERPE pour laquelle l'offre semble anormalement basse,

Considérant qu'au titre du lot 3, un courrier de demande de communication de tous les éléments justificatifs constituant les prix proposés au bordereau de prix unitaires pour l'entreprise ARNAL Sofocev a été envoyé via la plateforme « Achat public » le 31 mars 2022,

Considérant que les candidats avaient jusqu'au 6 avril 2022 pour y répondre,

Considérant les analyses des offres suite aux réponses de demande de compléments d'information et aux demandes de justification pour les lots 2 et 3,

- au titre du lot 2 : secteur 3

lot 2 : secteur 3	GARD N CEVEN	ARNAL Sofocev	BRL
1 – prix (pondération 55 %)	30 355 € HT	19 335 € HT	30 887 € HT
total pondéré	35,03	55,00	34,43
2 - valeur technique (pondération 45%)			
2.1 - moyens humains et matériels spécifiquement mis à disposition (25%)	23,00	25,00	25,00
2.2 - procédés d'exécution (15%)	7,00	15,00	15,00
2.3 - gestion de la qualité, de l'hygiène de la sécurité, protection de l'environnement, du personnel et du public, gestion de la circulation (5%)	2,00	5,00	5,00
total valeur technique	32,00	45,00	45,00
NOTE GLOBALE	67,03	100,00	79,43
RANG	3	1	2

La réponse du candidat SERPE n'a pas permis d'expliquer les prix proposés au bordereau des prix, l'offre de ce candidat est rejetée au motif qu'elle est anormalement basse,

- au titre du lot 3 : secteur 4

lot 3 : secteur 4	GARD N CEVEN	Gpt PIT/ FARE	ARNAL Sofocév
1 – prix (pondération 55 %)	33 040 € HT	42 810 € HT	23 940 € HT
total pondéré	39,85	30,76	55,00
2 - valeur technique (pondération 45%)			
2.1 - moyens humains et matériels spécifiquement mis à disposition (25%)	23,00	25,00	25,00
2.2 - procédés d'exécution (15%)	7,00	14,00	15,00
2.3 - gestion de la qualité, de l'hygiène de la sécurité. Protection de l'environnement, du personnel et du public. gestion de la circulation (5%)	2,00	4,00	5,00
total valeur technique	32,00	43,00	45,00
NOTE GLOBALE	71,85	73,76	100,00
RANG	3	2	1

La réponse du candidat ARNAL Sofocév a permis d'expliquer les prix proposés au bordereau des prix, l'offre financière de ce candidat est justifiée et admise,

Considérant que suite à l'analyse des offres et au classement final, les offres économiquement les plus avantageuses sont :

- pour le lot 1 : la S.E.R.P.E SASU,
- pour le lot 2 : la SARL ARNAL SoFoCev,
- pour le lot 3 : la SARL ARNAL SoFoCev,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis les candidatures des offres économiquement les plus avantageuses,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues au titre de l'accord-cadre relatif à l'entretien des espaces verts des ouvrages de la régie des eaux de l'agglomération alsésienne :

- concernant le lot 1 : secteur 1 et 2, la S.E.R.P.E SASU représentée par Mme Amélie BAEZA en qualité de responsable études et marketing – 286 rue Charles Gide – 34670 Baillargues,
- concernant le lot 2 : secteur 3, la SARL ARNAL SoFoCev représentée par M. Emmanuel GIBERT en qualité de directeur gérant – zone artisanale - 295 avenue Sainte Barbe – 30520 Saint Martin de Valgalmes,

- concernant le lot 3 : secteur 4, la SARL ARNAL SoFoCev représentée par M. Emmanuel GIBERT en qualité de directeur gérant – zone artisanale - 295 avenue Sainte Barbe – 30520 Saint Martin de Valgalgues,

L'attribution des bons de commande s'effectuera au fur et à mesure des besoins, par application aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires fixés dans le bordereau de prix et dans les limites financières définies pour chaque lot.

ARTICLE 2 :

Les accords-cadre sont conclus pour une période initiale d'un an à compter de leur date de notification. Les accords-cadre sont reconduits de façon tacite jusqu'à leur terme. Le nombre de période de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.


26 AVR 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **№ 2022 / 0164**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Cévennes
Tél : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/48

Objet : Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et l'entreprise Au rucher de Mathilde pour une aire naturelle au Pôle Mécanique Alès Cévennes – autorisation de signature

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 20 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes, abroge et remplace la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020,

Considérant qu'à travers le Pôle Mécanique Alès Cévennes, la Communauté Alès Agglomération agit sur sa compétence en matière d'actions de développement économique d'intérêt communautaire,

Considérant que le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes appartient au domaine public de la Communauté Alès Agglomération au regard de son affectation, au service public de filière économique de mécanique sportive et de mobilité durable,

Considérant que le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes agit en matière environnementale par la mise en place d'un parc photovoltaïque, le développement de véhicule à mobilité durable et le recyclage des déchets,

Considérant qu'au sein du Pôle Mécanique Alès Cévennes, l'autorisation d'occupation d'un terrain conclue avec l'entreprise Au rucher de Mathilde est arrivée à son terme le 31 mars 2022,

Considérant que l'entreprise Au rucher de Mathilde a déposé un dossier de candidature sollicitant l'autorisation d'occupation dudit terrain de 15 m²,

Considérant qu'au regard de son projet de déploiement de ruches sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes, l'entreprise Au rucher de Mathilde a particulièrement retenu l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition de l'entreprise ledit terrain pour une durée d'un an,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels à titre onéreux conclue entre la Communauté Alès Agglomération et l'entreprise Au rucher de Mathilde,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'entreprise Au rucher de Mathilde représentée par sa gérante, Mme Camille TALAGRAND dûment habilitée à signer la présente convention, domiciliée quartier La Coste - 30530 Portes, et immatriculée sous le n°SIRET 840 172 308 00016.

ARTICLE 2 :

La présente convention d'occupation du domaine public porte sur un terrain situé à proximité de la voie de liaison rallye-vitesse d'une superficie de 15 m² environ et est consentie pour une durée d'un an. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars 2023 à minuit, sous réserve du paiement intégral des redevances convenues.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une redevance de 1,50 € HT/mois/m² (un euro et cinquante centimes hors taxes par mois et par mètre carré). Elle sera payable par mois et à terme à échoir entre les mains du régisseur sur présentation d'une facture émise par les services du Pôle Mécanique Alès Cévennes de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 AVR 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0165

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

**Objet : Signature d'un protocole d'accord transactionnel
entre la Communauté Alès Agglomération et la compagnie Amarante**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2197-5,

Vu le Code civil et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la compagnie Amarante représentée par son président, M. Sébastien BERGER a été retenue pour l'organisation de 7 représentations du spectacle « chiffons sous la pluie » pour les 4 relais petite enfance de la Communauté Alès Agglomération, les 13, 14, 16 et 17 décembre 2021, pour un montant total de 4 583 € (quatre mille cinq cent quatre vingt trois euros),

Considérant l'annulation de la tournée 5 jours avant la première représentation en lien avec le contexte sanitaire dégradé,

Considérant la demande d'indemnisation de la compagnie Amarante au titre du préjudice subi en conséquence de l'annulation,

Considérant qu'après échanges entre la compagnie Amarante, représentée par son président, M. Sébastien BERGER d'un côté, et la Communauté Alès Agglomération de l'autre côté, les parties ont souhaité régler amiablement le différend qui les oppose et éviter tout recours contentieux,

Considérant que pour faire cela les parties vont recourir au protocole transactionnel,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Afin de prévenir l'apparition de litiges entre la Communauté Alès Agglomération et la compagnie Amarante, les différents engagements des parties et leurs modalités d'exécution seront actés dans ledit protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 2 :

La Communauté Alès Agglomération s'engage à indemniser la compagnie Amarante à hauteur de 500 € (cinq cents euros) au titre de l'indemnisation des frais engagés pour assurer les représentations, et de 4083 € (quatre mille quatre vingt trois euros) au titre de l'indemnisation des recettes attendues, soit une indemnisation totale de 4 583 € (quatre mille cinq cent quatre vingt trois euros).

ARTICLE 3 :

Le protocole d'accord transactionnel indemnisant la compagnie Amarante à hauteur de 4 583 € (quatre mille cinq cent quatre vingt trois euros) sera approuvé et signé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 AVR. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0166

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.86.98.69
Réf : 2021/CH/CC/JF

Objet : Signature d'une convention avec l'artiste Rodolphe HUGUET dans le cadre du dépôt-vente de ses objets en lien avec l'exposition Roro Circus in Cévennes à la boutique de Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard du 1^{er} avril au 31 août 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété publique des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 portant tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles organise du 1^{er} avril au 21 août 2022, l'exposition Roro Circus in Cévennes avec l'artiste, Rodolphe HUGUET,

Considérant que Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles a une boutique et propose à la vente, de nombreux objets en lien avec les Cévennes, au public du musée,

Considérant que l'artiste Rodolphe HUGUET, dans le cadre de son exposition à Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles, souhaite proposer à la vente du public des objets de sa création,

Considérant dès lors qu'il convient de conclure une convention déterminant les modalités et les conditions de la mise en place du dépôt-vente entre l'artiste et la Communauté Alès Agglomération,

DÉCIDE

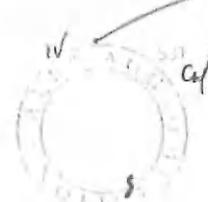
ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la vente des objets à la boutique de Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles, une convention sera signée entre l'artiste Rodolphe HUGUET et la Communauté Alès Agglomération afin de fixer les modalités du partenariat.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

26 AVR. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0167

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande Publique- Ingénierie du
Bâtiment
Service Marchés Publics / Pôle Infrastructure -
Service des eaux
Gaëlle SAURY – Adeline PLANTIER
TEL : 04.66.56.10.15 / 04.66.54.30.92

Objet : Marché à procédure adaptée (articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) relatif à l'amélioration du traitement des eaux usées raccordement du système d'assainissement du hameau de la tour sur le système d'assainissement de Saint Hilaire de Brethmas - commune des Salles du Gardon

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier (publiée au J.O du 12 décembre, p.19703),

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché de travaux pour l'amélioration du traitement des eaux usées raccordement du système d'assainissement du hameau de la tour sur le système d'assainissement de Saint Hilaire de Brethmas - commune des Salles du Gardon,

Considérant que le présent marché est alloué conformément aux articles L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique :

- Lot n° 1 : poste de relevage,
- Lot n° 2 : démolition – dépollution station d'épuration,

Considérant que ces travaux relèvent de la famille de la nomenclature interne suivante : E012 " travaux sur postes de refoulement " et correspondent conformément à l'article R2121-5 du Code de la commande publique, à un ensemble de travaux caractérisé par leur unité fonctionnelle propre,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié respectivement en date du 25 février 2022 sur la plateforme de dématérialisation « achat public », ainsi que le site du BOAMP publié le 26 février 2022,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 18 mars 2022 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Valeur technique : une note sur 10 est attribuée à chaque candidat après analyse de son mémoire technique évaluée selon la liste des sous-critères de jugement pondérés suivants :	60 %
sous critère N°1 – pondéré coefficient 6	indication des procédés d'exécution envisagés et les moyens humains et matériels qui seront utilisés pour chaque phase de travaux
sous critère N°2 – pondéré coefficient 4	adéquation entre les moyens utilisés et les contraintes spécifiques au chantier (accès, avoisinants, etc...).
chaque sous-critère obtient un nombre de points compris entre 0 et 5, pondéré par le coefficient dédié au sous-critère, selon la grille d'évaluation suivante :	
le candidat ne mentionne rien sur le sujet et/ ou le candidat est hors sujet	0 pts
le candidat traite du sujet en répondant aux besoins du maître d'ouvrage de manière trop générale	1 pts
le candidat traite du sujet en répondant partiellement aux besoins du maître d'ouvrage	3 pts
le candidat traite du sujet en répondant aux besoins du maître d'ouvrage	4 pts
le candidat traite du sujet en répondant aux besoins du maître d'ouvrage et propose des solutions innovantes en faveur de la qualité du travail rendu et/ou pour optimiser la durée du chantier	5 pts
par exemple, pour le sous-critère « n°2 » adéquation entre les moyens utilisés et les contraintes « traite du sujet en répondant aux besoins du maître d'ouvrage ». Le candidat obtient 16 points (4 pts x coeff 4 = 16 points). Ainsi le calcul final de la note sur 10 du critère 1 est le suivant :	
$\text{note du critère 1} = 10 \times (\text{total des points du critère 1 de l'offre du candidat} / \text{total des points du critère 1 de l'offre ayant eu le maximum de points})$	
Prix : une note sur 10 est attribuée à chaque candidat de la façon suivante : note du critère 2 = 10 x (montant de l'offre la moins disante / montant de l'offre du candidat)	40 %

Considérant qu'au titre du présent marché, des opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- au titre du lot 1 :

- x le groupement conjoint solidaire SAS CANONGE ET BIALLEZ (mandataire) et SARL BENOI RENE ET FILS représenté par M. David JULIA - directeur travaux équipement et exploitation - 407 et 407 bis avenue Sainte-Barbe – zone artisanale 30520 Saint Martin de Valgagues,

- au titre du lot 2 :

- x le groupement conjoint solidaire ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION (mandataire) et SARL BENOI RENE ET FILS représenté par M. Stephan NAVARRO président - 130 rue Clément Ader - 34400 Lunel,
- x la SARL ÉTABLISSEMENTS JOUVERT représentée par M. Claude Marcel JOUVERT - La Thuillère – Mercoirol - 30110 Laval Pradel,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis l'ensemble des candidatures,

Considérant la proposition et le classement de chacune des sociétés concernant les prestations cités en objet :

- lot 1 : poste de relevage

Société	Valeur technique sur 6	Prix sur 4	Note totale	Classement
Groupement conjoint solidaire SAS CANONGE ET BIALLEZ (mandataire) et SARL BENOI RENE ET FILS	6 / 6	4 / 4 90 624,45 € HT	10 / 10	1

- lot 2 : démolition – dépollution station d'épuration

Sociétés	Valeur technique sur 6	Prix sur 4	Note totale	Classement
SARL ÉTABLISSEMENTS JOUVERT	6 / 6	4 / 4 31 000 € HT	10 / 10	1
Groupement conjoint solidaire ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION (mandataire) et SARL BENOI RENE ET FILS	5.45 / 6	3.49 / 4 35 516 € HT	8.94 / 10	2

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du lot 1 : poste de relevage, le groupement conjoint solidaire SAS CANONGE ET BIALLEZ (mandataire) et SARL BENOI RENE ET FILS représenté par M. David JULIA - directeur travaux équipement et exploitation - 407 et 407 bis avenue Sainte-Barbe – zone artisanale 30520 Saint Martin de Valgagues pour un montant total du détail quantitatif estimatif des travaux servant de comparatif des offres de 90 624,45 € HT (quatre vingt dix mille six cent vingt quatre euros et quarante cinq centimes hors taxes).

Est retenue au titre du lot 2 : démolition – dépollution station d'épuration, la SARL ÉTABLISSEMENTS JOUVERT représentée par M. Claude Marcel JOUVERT - La Thuillère – Mercoirol - 30110 Laval Pradel pour un montant total du détail quantitatif estimatif des travaux servant de comparatif des offres de 31 000 € HT (trente et un mille euros hors taxes).

ARTICLE 2 :

Au titre du lot 1, la durée d'exécution du marché (période de préparation comprise : 2 semaines) est de 12 semaines à compter de la date de notification de l'ordre de service.

Au titre du lot 2, la durée d'exécution du marché (période de préparation comprise : 2 semaines) est de 8 semaines à compter de la date de notification de l'ordre de service.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 AVR. 2022
Le Président
Christophe RIVENOQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0168

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tel. : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA - 2022/44

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association l'Aspi Racing d'une convention pour l'organisation de la manifestation « le trophée de l'Aspi Racing » du vendredi 6 au dimanche 8 mai 2022 sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes, abroge et remplace la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020,

Considérant la demande de l'association l'Aspi Racing d'organiser le trophée de l'Aspi Racing du vendredi 6 au dimanche 8 mai 2022 sur le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que l'association l'Aspi Racing est affiliée à la fédération française de motocyclisme (FFM) et qu'elle est, à ce titre, habilitée à organiser des compétitions,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association l'Aspi Racing représentée par son président, M. Lionel BERGERON dont le siège social est situé 166 route de Lézan - 30350 Canaules et Argentières en vue de l'organisation du trophée de l'Aspi Racing, durant les journées et aux horaires suivants :

- vendredi 6 mai 2022 de 9h à 12h et de 14h à 18h (essais),
- samedi 7 mai 2022 de 8h30 à 13h et de 14h à 19h,
- dimanche 8 mai 2022 de 8h30 à 13h et de 14h à 19h.

ARTICLE 2 :

Le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera mis à disposition de l'organisateur, l'association l'Aspi Racing, du vendredi 6 au dimanche 8 mai 2022.

En contrepartie des infrastructures, du service médical et de la sécurité piste (vendredi seulement) mis à la disposition par la Communauté Alès Agglomération, l'organisateur réglera un prix de 24 650 € HT (vingt quatre mille six cent cinquante euros hors taxes) soit 29 580 € TTC (vingt neuf mille cinq cent quatre vingt euros toutes taxes comprises) comprenant :

- la location en exclusivité du circuit vitesse pour une journée un L-V (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 3 546 € (trois mille cinq cent quarante six euros hors taxes),
- la location en exclusivité du circuit vitesse pour une journée le samedi (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 4 463 € (quatre mille quatre cent soixante trois euros hors taxes),
- la location en exclusivité du circuit vitesse pour une journée le dimanche (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 4 801 € (quatre mille huit cent un euros hors taxes),
- la location en exclusivité de la salle de réception du bâtiment Hospitality pour 3 journées pour la somme HT de 300 € (trois cents euros hors taxes),
- la location en exclusivité du 2^{ème} étage de la tour de contrôle pour 3 journées pour la somme HT de 690 € (six cent quatre vingt dix euros hors taxes),
- le contrôle nocturne pour 2 nuits du 5 au 7 mai 2022 pour la somme HT de 648 € (six cent quarante huit euros hors taxes),
- le contrôle nocturne pour la nuit du 7 au 8 mai 2022 pour la somme HT de 372 € (trois cent soixante douze euros hors taxes),
- la mise à disposition de 2 médecins urgentistes pour 3 journées pour la somme HT de 3 222 € (trois mille deux cent vingt deux euros hors taxes),
- la mise à disposition de 2 ambulances et 4 secouristes pour 3 journées pour la somme HT de 3 405 € (trois mille quatre cent cinq euros hors taxes),
- La mise à disposition d'un médecin urgentiste 4 demi journées pour la somme HT de 1 140 € (mille cent quarante euros hors taxes),
- La mise à disposition de 2 ambulances et 4 secouristes 2 demi journées pour la somme HT de 1 144 € (mille cent quarante quatre euros hors taxes),
- la prestation du nettoyage de piste pour 3 journées pour la somme HT de 369 € (trois cent soixante neuf euros hors taxes),
- le nettoyage de la manifestation pour 2 jours pour la somme HT de 550 € (cinq cent cinquante euros hors taxes).

Le règlement du prix sera exigible à l'échéance de la manifestation, soit le dimanche 8 mai 2022. L'ensemble des modalités d'organisation de cette épreuve sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 AVR. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0169

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos.09-2022

Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention d'occupation du parc des expositions par Hells Drivers pour l'organisation d'un show transformers du vendredi 20 mai au dimanche 22 mai 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0079 en date du 21 février 2022 autorisant la signature de la convention d'occupation du parc des expositions par Hells Drivers du vendredi 6 au dimanche 8 mai 2022,

Considérant que Hells Drivers ne peut, pour des raisons d'organisation, s'installer aux dates prévues, soit du vendredi 6 au dimanche 8 mai 2022 sur le parking principal du parc des Expositions et désire reporter la manifestation du vendredi 20 au dimanche 22 mai 2022,

Considérant que dans ce contexte, il convient de modifier la convention d'occupation initiale par un avenant n°1,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention d'occupation du parc des expositions en date du 27 février 2022 sera conclu entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Hells Drivers représentée par son gérant, M. Stéphane DANGLADE.

ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de modifier les dates de mise à disposition du parc des expositions. Celle-ci aura lieu du vendredi 20 au dimanche 22 mai 2022, en lieu et place du vendredi 6 au dimanche 8 mai 2022, initialement prévu.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

29 AVR. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ

